Soixante-treizième année. — N° 262. Le Numéro : 1 franc. Samedi 20 Septembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 3890. *Loi* du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie (p. 4018).

N° 3989. *Loi* du 17 septembre 1941 modifiant les articles 3 et 4 de la loi du 18 janvier 1941 portant création des chantiers de la jeunesse (p. 4024).

N° 3992. *Loi* du 18 septembre 1941 relative à l'apurement, pendant la période de la guerre, des comptes présentés par les comptables publics en fonctions aux colonies (p. 4024).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 4025).

Ministère de la justice.

N° 3874. *Décret* du 8 septembre 1941 portant nomination (magistrature) (p. 4026).

Arrêtés portant nominations, réintégration, admissions à la retraite, rapportant une nomination, chargeant de l'instruction et des fonctions de juge de paix (magistrature) (rectificatif) (p. 4026).

Ministère de l'intérieur.

Nos 3869 et 3880. *Décrets* des 18 juillet et 9 septembre 1941 portant changements de noms de communes (p. 4026).

N° 3937 (Algérie). *Décret* du 13 septembre 1941 rendant applicable à l'Algérie la loi du 4 août 1941 qui a modifié la loi du 11 octobre 1940 sur le travail féminin (p. 4026).

(1 f.)

N° 4013. *Décret* du 17 septembre 1941 supprimant deux emplois dans les cadres de la police nationale (p. 4026).

Arrêtés du 17 septembre 1941 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 4026).

Arrêté nommant des adjoints aux maires (p. 4027).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté désignant les membres suppléants du comité permanent d'organisation professionnelle des banques (p. 4027).

Ministère de la guerre.

Décret conférant la médaille militaire à titre posthume (rectificatif) (p. 4027).

Arrêtés portant démissions d'office (infanterie, service vétérinaire, troupes coloniales et service de santé) (p. 4027).

Ministère de l'agriculture.

N° 3784. *Décret* du 3 septembre 1941 portant création d'un comité consultatif pour les dérogations à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, et *arrêté* nommant les membres de ce comité (p. 4028).

Arrêté portant mutation (écoles d'agriculture) (p. 4028).

Arrêté portant mise en disponibilité et *tableau* d'avancement (rectificatif) (forêts) (p. 4028).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Nos 4003, 4004 et 4005. *Décrets* du 16 septembre 1941 portant classement (monuments naturels et sites) (p. 4028).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêté du 18 septembre 1941 suspendant l'obligation de prendre l'avis de certains organismes consultatifs (p. 4029).

Arrêtés nommant les membres du conseil supérieur de la pharmacie, de la chambre des fabricants des produits pharmaceutiques, du conseil de la chambre des droguistes en pharmacie et répartiteurs des produits pharmaceutiques, et du comité technique des spécialités (p. 4029).

Arrêtés portant nominations (hôpitaux psychiatriques, inspections de la santé, de l'enfance et de l'assistance) (p. 4030).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 4030).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 3882. *Décret* du 9 septembre 1941 modifiant le décret du 27 septembre 1920 fixant un régime spécial de retraites pour la vieillesse au profit des auxiliaires distributeurs permanents et des auxiliaires des transports postaux (p. 4031).

Arrêtés du 3 septembre 1941 fixant les attributions des directeurs régionaux, des ingénieurs en chef régionaux et des directeurs départementaux (p. 4031).

Arrêtés portant nominations et mutations (ponts et chaussées, inspection des transports et services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 4038).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 4008. *Décret* du 17 septembre 1941 étendant aux sociétés de production d'électricité le bénéfice des dispositions du décret du 18 mai 1939 autorisant le gouverneur général de l'Indochine à consentir des avances remboursables aux sociétés et entreprises de transports publics pour leur permettre d'utiliser des carburants d'origine exclusivement locale (p. 4038).

Arrêté portant promotions (école française d'Extrême-Orient) (p. 4038).

Arrêtés conservant et accordant des rappels d'ancienneté (personnel colonial) (p. 4038).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires au gouvernement général de l'Algérie (p. 4038).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décision de la commission de contrôle des banques (p. 4039).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Communiqué officiel n° 67 relatif à la sauvegarde des intérêts des prisonniers de guerre possédant des biens à l'étranger (p. 4039).

Communiqué officiel n° 68 relatif aux envois de photographies aux prisonniers de guerre (p. 4039).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Avis relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'architecte (p. 4039).

Avis de vacance d'emploi (conservatoire national des arts et métiers) (p. 4039).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision B 9, du 17 septembre 1941, relative aux interdictions d'emploi des métaux non ferreux dans la construction des machines et des installations industrielles (p. 4039).

LOIS

N° 3890. — LOI du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE

CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 11 septembre 1941.

Monsieur le Maréchal,

L'exercice de la pharmacie en France est régi essentiellement par deux textes: la déclaration royale du 25 avril 1777 et la loi du 21 germinal an XI.

Ce sont eux qui servent encore de base à une jurisprudence de plus en plus complexe, car les textes primitifs s'adaptent à l'exercice de la pharmacie tel qu'il se pratiquait au dix-huitième siècle, avant l'essor de la science pharmaceutique, basé sur l'évolution de la chimie et de la médecine.

Cette constatation comporte en elle-même la critique fondamentale de la législation. Celle-ci n'est plus adaptée à l'état actuel de la profession pharmaceutique. Sa partie industrielle et le développement à la fois commercial et scientifique de la profession ne trouvent plus leur place dans le cadre ancien.

Ainsi, la nécessité d'une réforme se faisait sentir depuis bien longtemps et de nombreux projets de loi ont été préparés au cours des dernières années.

Ils n'ont pas abouti, mais, par contre, en 1927, puis en 1936, des décrets beylicaux réglementaient sur des bases modernes l'exercice de la pharmacie en Tunisie. De même, les colonies françaises possèdent toutes une législation récente de l'exercice de cette profession.

Tous les groupements professionnels pharmaceutiques, les établissements scientifiques spécialisés sont d'accord pour réclamer une réforme; le texte qui vous est présenté correspond à ces aspirations et il s'inspire, en outre, de la réorganisation corporative et administrative de l'Etat français. Il nous a paru plus logique de réunir dans un seul texte, destiné à constituer le code de la pharmacie française, à la fois l'organisation corporative et la réglementation de la profession.

Le titre Ier se rapportant aux conditions générales d'exercice de la profession maintient et précise le privilège des pharmaciens pour la préparation et la vente des médicaments; mais il comporte une disposition nouvelle qui place le pharmacien sous la juridiction de ses confrères en l'obligeant à être inscrit à l'une des chambres professionnelles instituées par la présente loi. La nécessité de cette réglementation se fait sentir d'une façon pressante, elle s'opposera au développement anarchique de la profession tel que nous le constatons aujourd'hui.

Ce principe posé, il faut organiser la profession; c'est l'objet du titre II. Celui-ci institue les chambres départementales qui comprennent tous les pharmaciens exerçant dans le département. A la tête de ces chambres se trouve un conseil élu. Ces chambres ont un rôle d'information et de réglementation en ce qui concerne l'exercice local de la profession. Au chef-lieu de la région est institué un conseil régional qui est doté de pouvoirs judiciaires et financiers. Dans ce conseil prennent rang des professeurs de faculté de pharmacie qui apporteront le prestige de leur savoir et l'indépendance de leur situation.

Ainsi, les difficultés locales seront appréciées sous un plan plus élevé et avec une garantie plus grande d'impartialité.

Mais, à côté des pharmaciens détaillants, existent deux autres catégories: celle des fabricants de produits pharmaceutiques et celle des grossistes répartiteurs dont l'activité professionnelle est très différente de celle des pharmaciens d'officine. Un comité d'organisation, créé en vertu de la loi du 16 août 1940, et à l'existence duquel le présent projet de loi ne porte aucunement atteinte, coordonne et dirige leur activité au point de vue économique. Les articles 9 et 12 organisent une chambre corporative pour chacune de ces catégories.

Enfin, un conseil supérieur de la pharmacie rassemble des délégués des diverses chambres énumérées précédemment. Cet organisme représente l'ensemble de la profession dans tous ses genres d'activité et sera l'interprète national de la pharmacie française auprès de l'Etat. C'est dans le conseil supérieur que les diverses tendances trouveront leur position d'équilibre.

La profession pharmaceutique possède un double caractère: libéral et commercial. A ce dernier titre, elle ne peut pas se désintéresser de certains appels au public dont l'ensemble constitue la publicité. Jusqu'ici, aucune règle n'intervenait en cette matière; aussi assistions-nous à une extension abusive et parfois pernicieuse pour la santé publique de ces appels publicitaires, extension qui a grandement nui au prestige du pharmacien et au caractère libéral de la profession. Le titre III réglemente la publicité mais il ne la supprime pas. Une mesure trop rigoureuse ne manquerait pas d'entraîner des répercussions très graves dans l'industrie pharmaceutique, aussi bien dans son marché intérieur qu'extérieur.

Le titre IV indique les règles de l'exercice de la pharmacie de détail. En outre des règles anciennes qui sont précisées et qui résument la jurisprudence actuelle, trois dispositions importantes sont proposées:

1° La suppression des officines ouvertes illégalement, c'est-à-dire qui n'appartiennent pas réellement à un pharmacien, et celles qui ne sont pas gérées effectivement par un pharmacien. Le nombre de telles officines est à l'heure actuelle considérable, dans certaines grandes villes on peut les évaluer à plus de 20 p. 100 des officines ouvertes;

2° La limitation du nombre des pharmacies. Cette mesure est demandée par toutes les associations de pharmaciens. Elle a pour but de ramener à une juste limite une concurrence qui peut devenir très préjudiciable à la moralité de la profession. Mais les conséquences de cette limitation pour les possibilités d'installation des jeunes pharmaciens se trouvent atténuées par l'obligation pour les grandes pharmacies d'utiliser des pharmaciens employés, lorsque leur chiffre d'affaires dépasse une certaine limite;

3° Les médicaments seront vendus à l'avenir obligatoirement à un tarif national unique et ils devront être conformes aux exigences du Codex. Cette standardisation s'impose pour éviter une concurrence souvent préjudiciable à la qualité du produit vendu; la santé publique ne peut souffrir d'accommodements à ce sujet.

La législation antérieure ne mentionne pas la fabrication et la vente en gros des médicaments. Cette lacune présentait des inconvénients de plus en plus graves et nombreux. Le titre V de la présente loi édicte les règles auxquelles doivent être soumis les grands établissements pharmaceutiques. Ceux-ci sont souvent très proches de la grande industrie chimique. Aussi devait-on tenir compte de la nécessité pour de telles entreprises de posséder des capitaux importants et des concours techniques, étrangers à la pharmacie. Le texte proposé aménage cette nécessité avec celle qui se réfère au privilège du diplôme de pharmacien. Il assure de plus un contrôle rigoureux de la fabrication, afin que toutes garanties puissent être données à la santé publique dans la préparation en gros des médicaments. C'est cette préoccupation qui a déterminé la codification des règles imposées aux spécialités pharmaceutiques. Celles-ci ne pourront plus être vendues qu'après autorisation, laquelle ne sera donnée qu'après un examen technique minutieux du produit. L'organisation d'un tel contrôle représente une tâche immense, qui ne peut être l'œuvre d'un seul organisme, aussi parfait soit-il.

Pour atteindre ce but, nous demanderons le concours technique de l'ensemble des laboratoires universitaires, notamment de ceux des facultés de pharmacie et des facultés de médecine qui sont particulièrement qualifiés pour cet examen. Cette contribution de l'Université à l'œuvre de la santé publique ne pourra qu'être profitable à ces deux organismes. Afin de donner toutes les garanties désirables, les décisions d'autorisation seront prises par un comité qui réunira un nombre restreint de très hautes personnalités scientifiques, tant médicales que pharmaceutiques.

Enfin, pour assurer le respect de toutes ces règles et la bonne marche du contrôle, il était nécessaire d'établir une inspection efficace. Celle-ci sera réalisée par des inspecteurs régionaux, rattachés aux directions régionales de la santé et de l'assistance, et pour lesquels les garanties les

plus formelles d'indépendance et de savoir sont exigées. Il n'est en rien dérogé aux attributions que les inspecteurs de la répression des fraudes tiennent de la législation en vigueur pour rechercher les infractions à la loi du 1er août 1905 et aux lois spéciales concernant tous les produits autres que les médicaments, ainsi que pour procéder à toutes enquêtes relatives au commerce de ces produits.

Ainsi, après avoir organisé sur des bases solides la structure de la profession, c'est à elle-même que nous remettons ses destinées.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de mon profond respect et de mon entier dévouement.

Le secrétaire d'Etat
à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Sont réservées aux pharmaciens, sauf les dérogations prévues aux articles 25, 29 et 59 ci-après:

1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine: c'est-à-dire de toute drogue, substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines et conditionnée en vue de la vente au poids médicinal.

Sont considérés comme médicaments les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques, ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve;

2° La préparation des objets de pansements et de tous articles présentés comme conformes au Codex, stérilisés ou non;

3° La vente en gros, la vente au détail et toute délivrance au public des mêmes produits et objets;

4° La vente des plantes médicinales inscrites au Codex.

La fabrication et la vente des virus atténués ou non, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou non et les divers produits d'origine microbienne, pouvant servir sous une forme quelconque au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique, demeurent régies par les dispositions de la loi du 11 juin 1934, sur les sérums thérapeutiques.

La fabrication et la vente en gros des drogues simples, des produits chimiques et de toutes matières premières destinées à la pharmacie sont libres, à condition que ces produits ne soient jamais délivrés directement aux consommateurs pour l'usage pharmaceutique et sous réserve des règlements particuliers concernant certains d'entre eux.

Les produits hygiéniques, s'ils ne contiennent pas de substances soumises à la loi du 12 juillet 1916 relative à la vente des substances vénéneuses, les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme médicaments.

Art. 2. — Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit en outre les conditions suivantes:

a) Satisfaire aux obligations de nationalité prévues par les lois et règlements en vigueur;

b) Etre titulaire du diplôme de pharmacien délivré par l'Etat français. Ce diplôme doit être enregistré sans frais à la préfecture du département et au greffe du tribunal de première instance;

c) Etre inscrit à l'une des chambres professionnelles instituées par le titre II ci-après.

TITRE II

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

CHAPITRE Ier

Les chambres départementales des pharmaciens.

Art. 3. — Il est institué dans chaque département une chambre des pharmaciens, ayant en principe son siège au chef-lieu du département et comprenant tous les pharmaciens titulaires ou non d'une officine qui exercent leur art dans le département.

Cette chambre surveille l'activité professionnelle de ses membres et a qualité pour défendre leurs intérêts.

Elle saisit le conseil régional des pharmaciens des affaires ressortissant à ce conseil.

Art. 4. — La chambre départementale des pharmaciens est administrée par un conseil composé de:

Quatre membres pour un nombre de pharmaciens inscrits inférieur ou égal à cinquante;

Six membres si le nombre des inscrits est de cinquante et un à cent cinquante;

Huit s'il est supérieur à cent cinquante;

Et douze pour la chambre des pharmaciens du département de la Seine.

Les membres des conseils sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Le conseil désigne son président.

Pour la constitution des premiers conseils, le président et les membres du conseil seront nommés par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé réglera, d'une part, les modalités de l'élection des membres du conseil et, d'autre part, la date à laquelle prendront fin les pouvoirs des premiers conseils.

Art. 5. — Le conseil donne son avis sur l'octroi des licences pour l'ouverture et le transfert des officines, sur le remplacement des titulaires d'officine, sur la limitation et la répartition des officines et leur évaluation, dans les conditions qui sont prévues aux articles 21 et 37 de la présente loi.

Il peut demander au directeur régional de la santé et de l'assistance que des enquêtes relatives à l'exercice de la profession soient effectuées par les inspecteurs des pharmacies.

CHAPITRE II

Conseils régionaux des pharmaciens.

Art. 6. — Au siège de chaque région sanitaire, est institué un conseil régional des pharmaciens. Ce conseil comprend:

1° Deux professeurs de faculté de pharmacie, de faculté mixte de médecine et de pharmacie ou d'école de médecine et de pharmacie, pourvus de diplômes de pharmaciens, désignés par le recteur de l'académie;

2° Des délégués des chambres départementales de la région à raison de un délégué pour les chambres de moins de cinquante et un membres, de deux pour celles de cinquante et un à cent cinquante membres, de trois pour celles de plus de cent cinquante membres, de quatre pour la chambre départementale de la Seine.

Les membres du conseil régional sont nommés ou élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le conseil régional désigne son président parmi les délégués départementaux.

Pour la constitution des premiers conseils, le président et les membres du conseil seront nommés par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé réglera, d'une part, les modalités de l'élection des membres du conseil et, d'autre part, la date à laquelle prendront fin les pouvoirs des premiers conseils.

Le président de la chambre des notaires du chef-lieu du département de la région exerce auprès du conseil régional les fonctions de conseiller juridique. Il peut par un acte exprès déléguer ses fonctions à l'un de ses confrères, membre de la chambre.

Art. 7. — Le conseil régional examine les questions qui intéressent la profession dans le cadre régional.

Il élit un représentant pour la désignation des délégués au conseil supérieur de la pharmacie.

Il est saisi des résultats des enquêtes effectuées par les inspecteurs des pharmacies.

Les pharmaciens reconnus coupables de fautes professionnelles pourront encourir l'une des peines disciplinaires suivantes:

Réprimande;

Blâme avec inscription au dossier;

Suspension pour une période qui ne pourra excéder trois mois;

Interdiction de la profession.

Les deux premières sanctions sont prononcées par le conseil régional. Les peines plus élevées sont prononcées par le préfet sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance, sauf recours au

secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, qui statuera en dernier ressort après avis du conseil supérieur de la pharmacie.

En cas de suspension, s'il s'agit du titulaire d'une officine, le titulaire suspendu sera tenu de présenter un remplaçant au conseil régional qui, à défaut de présentation, en désignera un d'office.

Art. 8. — Le conseil régional a qualité pour ester en justice. Il administre le patrimoine de la caisse régionale de la pharmacie, instituée en vertu de l'article 38 de la présente loi et qui est dotée de la personnalité civile.

CHAPITRE III

Chambre des fabricants et chambre des droguistes et répartiteurs.

Art. 9. — Il est institué, pour l'étendue du territoire métropolitain, une chambre des fabricants de produits pharmaceutiques dont le siège est à Paris. Cette chambre comprend tous les pharmaciens qui sont propriétaires, gérants, administrateurs des établissements autres que les officines, qui se livrent à la fabrication des compositions et préparations pharmaceutiques et au conditionnement des drogues simples ou des produits chimiques en vue de leur vente au poids médicinal.

Les pharmaciens propriétaires d'officines qui exploitent une ou plusieurs spécialités y sont représentés par des délégués désignés par les conseils régionaux des pharmaciens; le nombre de ces délégués sera fixé par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

La chambre est administrée par un conseil composé de douze membres appartenant à des établissements différents. Les membres sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Ce conseil désigne son président.

Pour la constitution des premiers conseils, le président et les membres du conseil seront nommés par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé réglera, d'une part, les modalités de l'élection des membres du conseil et, d'autre part, la date à laquelle prendront fin les pouvoirs des premiers conseils.

Art. 10. — La chambre des fabricants est dotée de la personnalité civile.

La chambre surveille l'activité professionnelle de ses membres et a qualité pour défendre leurs intérêts.

Art. 11. — Le conseil de la chambre peut demander aux directeurs régionaux de la santé et de l'assistance de faire effectuer des enquêtes relatives à l'exercice de la profession, par les inspecteurs de pharmacie.

Il est saisi du résultat de ces enquêtes et a qualité pour proposer au secrétaire d'Etat à la famille et à la santé les mesures qui lui paraîtraient propres à remédier aux irrégularités constatées.

Il administre le patrimoine de la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques.

Il dresse le fichier des fabricants de produits pharmaceutiques.

Il désigne les délégués de la chambre au conseil supérieur de la pharmacie.

Art. 12. — Il est institué une chambre des droguistes en pharmacie et répartiteurs de produits pharmaceutiques, dont la constitution et les attributions sont les mêmes que celles de la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques définis aux articles 9, 10 et 11 précédents.

Art. 13. — A l'exception des délégués désignés par les conseils régionaux des pharmaciens dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 9, nul ne peut être simultanément inscrit à une chambre départementale et à la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques, ou à la chambre des droguistes en pharmacie et des répartiteurs de produits pharmaceutiques, mais à l'une de ces chambres seulement.

CHAPITRE IV

Conseil supérieur de la pharmacie.

Art. 14. — Il est institué un conseil supérieur de la pharmacie. Ce conseil comprend:

1° Un professeur de la faculté de pharmacie de Paris, un professeur d'une faculté de pharmacie de province et un professeur d'une faculté mixte de médecine et de pharmacie (section de pharmacie), nommés par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse;

2° Huit délégués appartenant à des conseils régionaux différents. En vue de l'élection de ces délégués, chaque conseil régional désigne un représentant. Une réunion de ces représentants, présidée par le plus ancien, procède à l'élection;

3° Quatre délégués de la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques;

4° Deux délégués de la chambre des droguistes en pharmacie et répartiteurs de produits pharmaceutiques.

Les membres du conseil sont nommés ou élus pour trois ans, leur mandat est renouvelable.

Le conseil élit son président et un vice-président.

Pour la constitution du premier conseil, les membres autres que ceux qui sont à la nomination du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, ainsi que le président et le vice-président, seront nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Art. 15. — Le conseil supérieur de la pharmacie étudie les questions d'intérêt général se rapportant à la pharmacie.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Il oriente et coordonne l'action des conseils régionaux des pharmaciens et des chambres instituées au chapitre 3 du présent titre.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

TITRE III

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ

Art. 16. — La publicité technique concernant les médicaments est libre auprès des médecins et pharmaciens; toutefois, il est interdit aux pharmaciens de donner aux médecins, dentistes, sages-femmes, des primes, des objets publicitaires ou des avantages matériels de quelque nature que ce soit, en dehors des échanges médicaux destinés à l'expérimentation et de la remise habituelle sur le prix des médicaments destinés à leur usage personnel.

Art. 17. — La publicité s'adressant au public est libre lorsqu'elle mentionne exclusivement le nom et la composition du produit, celui du pharmacien préparateur ses titres universitaires, son adresse.

Art. 18. — Aucun texte publicitaire dépassant les limites définies à l'article précédent ne peut être porté à la connaissance du public par quelque moyen que ce soit s'il n'a reçu le visa du comité technique des spécialités institué à l'article 44 ci-après. Ce visa ne comporte aucune garantie en ce qui concerne les propriétés thérapeutiques du produit.

Un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi est accordé aux fabricants de spécialités pour se mettre en règle avec les présentes prescriptions et celles de l'article 17. Ce délai est porté à dix-huit mois en ce qui concerne les textes publicitaires qui font partie du conditionnement des spécialités en vente lors de la promulgation de la présente loi.

TITRE IV

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PHARMACIE DE DÉTAIL

CHAPITRE Ier

Des officines de pharmacie.

Art. 19. — On entend par officine l'établissement affecté à l'exécution des ordonnances magistrales, à la préparation des médicaments inscrits au Codex et à la vente au détail des produits visés à l'article 1er.

Art. 20. — L'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession, notamment avec celle de médecin, sage-femme, dentiste, même si l'intéressé est pourvu des diplômes correspondants.

Les pharmaciens ne peuvent faire dans leur officine le commerce de marchandises autres que celles figurant sur une liste arrêtée par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, sur proposition du conseil supérieur de la pharmacie.

Les pharmaciens doivent tenir, dans leur officine, les drogues simples, les produits chimiques et les préparations stables décrites par le Codex français. Les médicaments officinaux instables doivent pouvoir être préparés en cas de besoin. Ces substances doivent présenter les caractéristiques indiquées au Codex.

Les pharmaciens ne peuvent vendre aucun remède secret.

Art. 21. — Toute ouverture d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le préfet sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance après avis de la chambre départementale des pharmaciens.

Cette licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée.

Tout refus de licence doit faire l'objet d'une décision motivée. Il peut en être fait appel au secrétaire d'Etat à la famille et à la santé qui statue après avis du conseil régional. Lors de la fermeture définitive de l'officine la licence doit être remise à la préfecture par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Art. 22. — Tout pharmacien se proposant d'exploiter une officine devra en faire la déclaration préalable à la préfecture où elle sera enregistrée.

Seront jointes à cette déclaration les justifications propres à établir que son auteur remplit les conditions exigées par les articles 2 et 23 de la présente loi, qu'il est inscrit à la chambre départementale des pharmaciens et qu'il s'est assuré la propriété ou la co-propriété de l'établissement considéré.

Si l'une ou plusieurs de ces conditions font défaut, le préfet, après avis du conseil de la chambre départementale et sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance, refusera l'enregistrement par une décision motivée.

En cas de réclamation, il sera statué par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé après avis du conseil régional.

Si aucune décision n'est intervenue dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la déclaration, l'enregistrement de celle-ci sera de droit à l'expiration dudit délai.

Art. 23. — Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire et être âgé d'au moins vingt-cinq ans.

Les pharmaciens sont autorisés à constituer entre eux une société en nom collectif en vue de l'exploitation d'une officine.

Un pharmacien ne peut être propriétaire ou co-propriétaire que d'une seule officine.

Art. 24. — Aucune convention relative à la propriété d'une officine n'est valable si elle n'a été constatée par écrit. Une copie de la convention est déposée à la chambre départementale des pharmaciens et à la direction régionale de la santé et de l'assistance.

Est nulle et de nul effet toute stipulation destinée à établir que la propriété ou la co-propriété d'une officine appartient à une personne non diplômée.

Art. 25. — Par dérogation au paragraphe 1er de l'article 23 de la présente loi, les hôpitaux, hospices, asiles, cliniques, sanatoriums, préventoriums, maisons de santé, dispensaires et en général tous les organismes publics ou privés où sont traités les malades, ainsi que les sociétés de secours mutuels et leurs unions, peuvent être propriétaires d'une pharmacie, à la condition de la faire gérer par un pharmacien, sous la surveillance et la responsabilité duquel se fait la distribution des médicaments.

L'autorisation de gérance est délivrée par le préfet du département, après avis de la chambre départementale des pharmaciens et sur proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance.

Cette gérance peut être confiée, lorsque l'établissement ne comporte qu'un service réduit, à un pharmacien déjà titulaire d'une officine. Dans ce cas, l'autorisation doit en faire mention expresse.

Le directeur régional de la santé et de l'assistance peut désigner parmi les établissements mentionnés ci-dessus ceux dans lesquels les médecins pourront délivrer directement aux malades relevant de l'assistance médicale gratuite les médicaments dont une liste sera établie par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Le fonctionnement des pharmacies visées au présent article est soumis au contrôle et à l'inspection institués par la présente loi.

Art. 26. — Les établissements de toute nature prévus à l'article précédent ne peuvent avoir de pharmacies que pour leur usage particulier intérieur.

Exceptionnellement, en cas de nécessité, le préfet du département peut, après avis favorable du directeur régional de la santé et de l'assistance, autoriser pour une période déterminée ces établissements à vendre au public des médicaments au prix du tarif pharmaceutique.

Chapitre II

Exercice de la profession.

Art. 27. — Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession.

En toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien, ou sous la surveillance directe d'un pharmacien.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé fixera, après avis du conseil supérieur de la pharmacie, le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officines devront se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires.

Chapitre III

Absence du pharmacien. — Remplacements.

Art. 28. — Une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer.

La durée légale d'un remplacement ne peut, en aucun cas, dépasser un an.

Après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel le conjoint survivant ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte, en la faisant gérer par un pharmacien, ne pourra excéder un an.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles le remplacement devra être assuré, soit par des pharmaciens, soit par des étudiants en pharmacie justifiant d'un minimum de scolarité.

Chapitre IV

Délivrance de médicaments par les médecins.

Art. 29. — Les docteurs en médecine établis dans les agglomérations où il n'y a pas de pharmacien ayant une officine ouverte au public peuvent être autorisés par le préfet, après avis du directeur régional de la santé et de l'assistance, à avoir chez eux un dépôt de médicaments et à délivrer aux personnes auxquelles ils donnent leurs soins les médicaments simples et composés inscrits sur une liste établie par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, après avis du conseil supérieur de l'ordre des médecins et du conseil supérieur de la pharmacie.

Cette autorisation mentionnera les localités dans lesquelles la délivrance des médicaments, par le médecin, est autorisée.

Elle est toujours révocable. Elle sera retirée dès la création d'une officine ouverte au public dans le secteur intéressé.

Un délai de six mois, à compter de la date de la publication de la présente loi, est imparti aux médecins pour se mettre en règle avec les dispositions du présent article.

Art. 30. — Les docteurs en médecine bénéficiant de cette autorisation sont soumis à toutes les obligations résultant pour les pharmaciens des lois et règlements en vigueur.

Ils ne peuvent, en aucun cas, avoir une officine ouverte au public. Ils ne peuvent délivrer que les médicaments prescrits par eux au cours de leur consultation.

Chapitre V

Règles commerciales de la pharmacie au détail.

Art. 31. — Il est interdit aux pharmaciens ou à leurs préposés de solliciter des commandes auprès du public.

Toute commande livrée en dehors de l'officine ne peut être remise qu'en paquet scellé portant le nom et l'adresse du client.

Il est, en outre, interdit aux pharmaciens de recevoir des commandes de médicaments par l'entremise habituelle de courtiers, et de se livrer au trafic et à la distribution à domicile de médicaments dont la commande leur serait ainsi parvenue.

Art. 32. — Est interdite la vente au public de tous médicaments, produits et accessoires visés à l'article 1er de la présente loi par l'intermédiaire de maisons de commission, de groupements d'achats ou d'établissements possédés ou administrés par des personnes non munies du diplôme de pharmacien.

Art. 33. — Tout débit, étalage ou distribution de médicaments est interdit sur la voie publique, dans les foires ou marchés, à toute personne, même munie du diplôme de pharmacien.

Art. 34. — Est interdite toute convention d'après laquelle un pharmacien assure à un médecin praticien, à un chirurgien dentiste ou à une sage-femme un bénéfice d'une nature quelconque sur la vente des produits pharmaceutiques, médicamenteux ou hygiéniques que ceux-ci peuvent prescrire.

Art. 35. — Les médicaments et produits dont la vente est réservée aux pharmaciens doivent être obligatoirement vendus au public aux prix fixés par le tarif pharmaceutique national. Le tarif est proposé par le conseil supérieur de la pharmacie et homologué par arrêté interministériel du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, suivant la procédure prévue par la loi du 23 octobre 1940.

CHAPITRE VI

Limitation du nombre des officines.

Art. 36. — Un délai de six mois à compter de la date de la promulgation de la présente loi sera imparti aux propriétaires de pharmacies ouvertes ou non au public pour demander la délivrance de la licence prévue à l'article 21.

Cette licence ne pourra être refusée à ceux qui justifieront que leur établissement fonctionne conformément aux prescriptions de la présente loi.

Passé ce délai, les officines pour lesquelles ces justifications n'auront pas été apportées ainsi que celles pour lesquelles la licence n'aura pas été demandée devront être immédiatement fermées.

Art. 37. — Il sera procédé par le directeur régional de la santé et de l'assistance au recensement des officines pour lesquelles la licence aura été délivrée par application de l'article précédent.

Un plan de limitation du nombre des officines sera établi par le conseil régional, sur proposition du conseil de la chambre départementale des pharmaciens. Il sera soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé. Ce plan devra tendre à fixer le nombre des officines d'après les proportions suivantes, savoir:

Une officine pour 3.000 habitants dans les villes de 30.000 habitants et plus;

Une officine pour 2.500 habitants dans les villes de moins de 30.000 habitants et de 5.000 habitants et plus;

Une officine pour 2.000 habitants dans tous les autres cas.

Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles pourront être accordées par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, après avis de la chambre départementale des pharmaciens et du directeur régional de la santé et de l'assistance.

En ce qui concerne les stations thermales ou climatiques, les préfets pourront accorder des dérogations aux mêmes règles, après les consultations visées à l'alinéa précédent.

Dans les localités importantes, la licence d'exploitation pourra imposer une distance minimum entre deux officines.

Le plan de limitation devra déterminer les officines qui, étant en surnombre par suite de l'application du présent article, devront disparaître.

Ces officines seront fermées lorsque leurs titulaires en cesseront l'exploitation. Une estimation de la valeur de l'officine sera faite par les soins du conseil de la chambre départementale en vue de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée aux ayants droit par la caisse régionale de la pharmacie. En cas de contestation sur le montant de l'indemnité, le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé statuera en dernier ressort après avis du conseil régional.

Art. 38. — Il est créé auprès de chaque conseil régional une caisse régionale de pharmacie. Cette caisse est gérée par le conseil régional; elle est alimentée par une cotisation, proportionnelle aux chiffres d'affaires des officines. Les fonds ainsi réunis serviront à indemniser les propriétaires des officines supprimées en exécution du plan de limitation, à des prêts à intérêts réduits destinés à permettre l'installation de pharmaciens, à des œuvres de prévoyance et à la constitution de retraites pour les pharmaciens et le personnel employé dans les officines. Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces caisses.

TITRE V

PRÉPARATION ET VENTE EN GROS DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

CHAPITRE Ier

Réglementation de l'exercice de la pharmacie dans les établissements de préparation ou de vente en gros des produits pharmaceutiques.

Art. 39. — Tout établissement qui prépare ou vend en gros soit des drogues simples ou des produits chimiques destinés à la pharmacie et conditionnés en vue de la vente au poids médicinal, soit des compositions ou préparations pharmaceutiques doit appartenir à un pharmacien. Il peut également appartenir à une société à la condition que soient pharmaciens:

a) Dans les sociétés anonymes, le président et la moitié plus un des membres du conseil d'administration;

b) Dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite, tous les gérants;

c) Dans les autres formes de sociétés, tous les associés;

d) Tous les directeurs techniques, quelle que soit la forme de la société.

Art. 40. — Tout pharmacien propriétaire, gérant, administrateur d'un établissement visé par l'article précédent, ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit, suivant le cas, à la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques ou à la chambre des droguistes en pharmacie et répartiteurs de produits pharmaceutiques.

Art. 41. — L'ouverture des établissements visés à l'article 39 est subordonnée à l'octroi d'une autorisation délivrée par le préfet du département, sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance, et après avis de la chambre professionnelle correspondante.

A la demande d'autorisation devront être jointes toutes pièces relatives à la propriété, aux actes de sociétés et, le cas échéant, toutes justifications complémentaires utiles.

Art. 42. — La fabrication des compositions ou préparations pharmaceutiques, le conditionnement en vue de la vente au poids médicinal d'une drogue simple, d'un produit chimique ou d'une matière quelconque dont la vente est réservée aux pharmaciens ne peuvent s'effectuer que sous la surveillance directe des pharmaciens.

Art. 43. — Pour assurer le contrôle de la fabrication, du conditionnement et de la répartition des médicaments, les établissements visés à l'article 39 sont tenus de faire appel au concours d'un nombre de pharmaciens proportionné à l'importance de l'établissement et à la nature de son activité; ce nombre sera fixé par un arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

CHAPITRE II

Spécialités pharmaceutiques.

Art. 44. — On entend par spécialité pharmaceutique tout médicament préparé à l'avance et dosé au poids médicinal, présenté sous un conditionnement particulier portant sa composition, le nom et l'adresse du fabricant, et vendu dans plusieurs officines.

Aucune spécialité ne peut être exploitée qu'après qu'elle aura été revêtue, ainsi que les textes publicitaires la concernant, du visa du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, sur la proposition du comité technique des spécialités.

Ce comité, dont les membres sont nommés pour trois ans par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé comprend: deux membres de l'académie de médecine, deux professeurs de faculté de médecine, deux professeurs de faculté de pharmacie, deux membres du conseil supérieur de l'ordre des médecins, deux membres du conseil de la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques, un représentant du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Art. 45. — Dans un délai de six mois à partir de la date de la publication de la présente loi, il devra être déposé une demande tendant à obtenir, pour chaque spécialité mise en vente antérieurement à cette date, le visa prévu à l'article 44 ci-dessus.

La vente de ces produits continuera jusqu'à ce que le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé ait statué sur la demande ainsi déposée.

Art. 46. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles le visa sera délivré.

La demande tendant à obtenir le visa par application des articles 44 et 45 doit être accompagnée du versement d'un droit fixe de deux mille francs. Ce droit est versé au Trésor, en contre-partie des dépenses de contrôle.

Art. 47. — La fabrication des spécialités pour lesquelles le visa a été délivré est soumise à la surveillance du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Toute modification constatée dans la composition pourra entraîner le retrait du visa et, par suite, l'interdiction de vendre la spécialité considérée.

Art. 48. — La vente des spécialités importées de l'étranger est soumise à la même réglementation que celle des spécialités françaises.

Le contrôle, qui ne peut s'exercer à la fabrication, s'effectue sur les produits conditionnés; lorsque les produits examinés ne seront pas conformes aux échantillons déposés en vue de la délivrance du visa, le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé pourra interdire la vente de la spécialité

TITRE VI

INSPECTION DES PHARMACIES

Art. 49. — L'inspection des pharmacies est exercée sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, par des inspecteurs régionaux des pharmacies.

Art. 50. — Les inspecteurs des pharmacies sont nommés par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, sur la proposition du secrétaire général de la santé, après un concours sur titres dont les conditions seront fixées par un règlement d'administration publique contresigné par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse. Ils sont répartis dans les régions sanitaires compte tenu du nombre des pharmaciens exerçant dans la région. Ils sont rattachés aux directions régionales de la santé et de l'assistance. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. Ils prêtent serment devant le tribunal civil de leur résidence.

Art. 51. — Les inspecteurs des pharmacies doivent être munis du diplôme d'Etat de pharmacien et n'exercer aucune autre activité professionnelle, sauf si elle s'exerce exclusivement dans un établissement hospitalier. Toutefois, ils pourront appartenir au corps enseignant des facultés ou écoles de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Art. 52. — Ils reçoivent une indemnité fixée par arrêté ministériel, qui sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Art. 53. — Les inspecteurs des pharmacies contrôlent, dans les officines, les établissements pharmaceutiques, les dépôts de médicaments en quelques mains qu'ils soient, l'exécution de toutes les prescriptions de lois et de règlements qui se rapportent à l'exercice de la pharmacie.

Ils constituent pour chaque établissement industriel ou commercial, fonctionnant sous la responsabilité d'un ou de plusieurs pharmaciens, un dossier d'inspection dont la composition sera fixée par arrêté ministériel et qui sera déposé à la direction régionale de la santé et de l'assistance.

Art. 54. — Les inspecteurs des pharmacies signalent les infractions aux règles professionnelles constatées dans l'exercice de la pharmacie, font les enquêtes prescrites par le directeur régional de la santé et de l'assistance, ou demandées par les présidents des chambres professionnelles et des conseils régionaux institués au titre II ci-dessus.

Art. 55. — Dans tous les établissements de l'inspection desquels ils sont chargés, les inspecteurs des pharmacies ont qualité pour rechercher et constater les infractions à la présente loi et à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ainsi qu'aux règlements d'administration publique pris en application de celles-ci.

Dans tous les cas où les inspecteurs des pharmacies relèvent un fait susceptible d'impliquer des poursuites pénales, le directeur régional de la santé et de l'assistance transmet le procès-verbal dressé au procureur de la République compétent; avis de cette transmission est adressé au président de la chambre professionnelle intéressée.

Art. 56. — Les inspecteurs des pharmacies doivent se faire suppléer par leurs collègues pour le contrôle des pharmacies ou des établissements exploités par des titulaires dont ils seraient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. Il leur est interdit tant qu'ils exercent leurs fonctions et dans un délai de cinq ans suivant la cessation de celles-ci d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les officines, laboratoires et établissements pharmaceutiques soumis à leur surveillance.

Art. 57. — Quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspecteur des pharmacies est passible des peines prévues aux articles 1er, 5 et 7 de la loi du 1er août 1905, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.

Art. 58. — Les frais de toute nature résultant du fonctionnement des services chargés du contrôle des spécialités et du service de l'inspection des pharmacies sont couverts au moyen d'une contribution proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé annuellement par chaque pharmacien, droguiste, répartiteur ou fabricant de spécialités. Le montant en est fixé tous les ans, par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Le conseil supérieur de la pharmacie assure la répartition de cette contribution entre les organismes professionnels intéressés qui procèdent au recouvrement. Ces organismes sont conjointement et solidairement responsables vis-à-vis de l'Etat du total des sommes dues.

Le montant de la contribution est versé immédiatement au Trésor jusqu'à concurrence des dépenses effectuées pour l'inspection et le contrôle.

TITRE VII

HERBORISTES

Art. 59. — Il ne sera plus délivré d'inscription pour le diplôme d'herboriste après la date de la publication de la présente loi.

S'ils sont Français, les herboristes diplômés à cette date auront le droit de continuer à exercer leur vie durant.

Les herboristes diplômés peuvent détenir pour la vente et vendre pour l'usage médical les plantes ou parties de plantes medicinales, indigènes ou acclimatées, à l'exception des plantes figurant dans les tableaux A, B et C des substances vénéneuses visées par la loi du 12 juillet 1916.

Ces plantes ou parties de plantes ne pourront en aucun cas être délivrées au public sous la forme de mélange préparé à l'avance; toutefois, des autorisations concernant le mélange de certaines plantes médicinales déterminées pourront être accordées par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

La vente au public des plantes médicinales mélangées ou non est rigoureusement interdite dans tous les lieux publics, dans les maisons privées et dans les magasins autres que les officines de pharmacie et les herboristeries.

Les herboristes diplômés resteront astreints, dans l'exercice de leur profession, aux mêmes règles que celles qui régissent la profession pharmaceutique pour la vente des produits qui les concernent.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE Ier

Dispositions diverses.

Art. 60. — Les syndicats, les groupements ou organismes professionnels se rapportant à la défense des intérêts de la profession pharmaceutique sont dissous.

Leur patrimoine sera attribué soit aux caisses gérées par les conseils régionaux, soit à la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques, soit à la chambre des droguistes en pharmacie et des répartiteurs de produits pharmaceutiques.

La dévolution de ces biens sera effectuée, après avis du conseil supérieur de la pharmacie, par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Les opérations visées ci-dessus, y compris les actes d'apport, de vente ou de partage auxquels elles pourront donner lieu, sont dispensées de tous droits au profit du Trésor.

CHAPITRE II

Dispositions pénales.

Art. 61. — Quiconque se sera livré sciemment à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie par la présente loi sera puni d'une amende de 12.000 à 60.000 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 24.000 à 120.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 62. — Toute infraction aux articles 16 et 18 de la présente loi sera punie d'une amende de 1.200 à 12.000 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 6.000 à 60.000 fr. et le tribunal devra interdire la vente du produit visé par la publicité faite en violation de l'article 17.

Sont passibles des mêmes peines, et quel que soit le mode de publicité utilisé, le pharmacien bénéficiaire et l'agent de diffusion de cette publicité.

Art. 63. — Toutes infractions autres que celles visées aux articles 61 et 62 précédents seront punies d'une amende de 1.200 à 12.000 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 6.000 à 24.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 64. — Le tribunal peut, en outre, et dans tous les cas visés par les articles 61 et 63 de la présente loi, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Lorsque l'autorité judiciaire aura été saisie d'une poursuite par application des mêmes articles, le préfet pourra prononcer la fermeture provisoire de l'établissement.

Dans l'un et l'autre cas, s'il s'agit d'une officine, son titulaire sera tenu de présenter un remplaçant au conseil régional qui, à défaut de présentation, en désignera un d'office.

Art. 65. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le titre IV de la loi du 21 germinal an XI, les lois du 29 pluviôse an XIII, du 25 juin 1908 et du 4 septembre 1936.

Art. 66. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

N° 3989. — **LOI du 17 septembre 1941 modifiant les articles 3 et 4 de la loi du 18 janvier 1941 portant création des chantiers de la jeunesse.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 3 de la loi du 18 janvier 1941 fixant les cadres et effectifs des chantiers de la jeunesse, bénéficiant d'un statut, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 3. — Les cadres et effectifs du personnel bénéficiant d'un statut sont fixés ainsi qu'il suit:

« Commissaire général	1
« Commissaire général adjoint	1
« Commissaires	167
« Commissaires adjoints	480
« Commissaires assistants	685
« Chefs de groupe	575
« Commis	900
« Chefs ouvriers	500 ».

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

« Moniteurs d'éducation physique et d'initiation professionnelle », comme chiffre des effectifs: au lieu de: « 2.500 », mettre: « 2.000 ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

N° 3992. — **LOI du 18 septembre 1941 relative à l'apurement, pendant la période de guerre, des comptes présentés par les comptables publics en fonctions aux colonies.**

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE,
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 18 septembre 1941.

Monsieur le Maréchal,

Aux termes de l'article 402 du décret sur le régime financier des colonies, sont soumis au contrôle de la cour des comptes:

1° Les comptes du service métropolitain et du budget local;

2° Les comptes des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux, ainsi que des établissements de bienfaisance et autres établissements publics dont les revenus ordinaires dépassent 250.000 fr.

Les autres comptes sont soumis au conseil privé.

Par suite des difficultés actuelles de communication entre les colonies et la métropole, l'arrivée des comptes soumis à la cour est devenue si irrégulière que la direction du Trésor a donné pour instruction aux comptables de suspendre leurs envois. Il se constitue de ce fait des retards dont il importe de réduire l'importance.

La solution la plus expédiente consiste à charger provisoirement les conseils privés d'apurer les comptabilités en souffrance, à l'exception toutefois de tous les comptes produits par les trésoriers-payeurs qui ne sauraient être soumis à une juridiction de caractère local.

La situation des comptes ainsi jugés sera tenue à jour et adressée annuellement à la cour des comptes, en vue de lui permettre de suivre l'état d'apurement des gestions successives de chaque comptable.

Aucune modification n'est apportée aux règles applicables aux conseils privés, mais il a paru opportun d'introduire dans ces conseils, quand ils fonctionnent comme juridiction financière, le contrôleur financier de la colonie ou, dans les colonies qui n'ont pas de contrôleur financier, le trésorier-payeur, l'un et l'autre de ces fonctionnaires étant qualifiés pour participer à l'examen des comptabilités.

Tel est l'objet de la présente loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de notre profond respect.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre temporaire, les conseils privés sont habilités à juger les comptes dont l'envoi à la métropole, pour être soumis à la cour des comptes, est suspendu en raison des événements de guerre.

Toutefois, la présente disposition ne sera pas applicable aux comptes produits par les trésoriers-payeurs pour les différentes gestions dont ils sont chargés.

Art. 2. — Les secrétaires greffiers des conseils privés établiront annuellement une situation détaillée des comptabilités qui seront ainsi déférées aux conseils, en faisant ressortir par exercice et gestion les décisions rendues et les comptabilités restant à apurer.

Un exemplaire de cette situation devra être adressé à la cour des comptes dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Art. 3. — Dans les colonies où réside un contrôleur financier, ce fonctionnaire sera obligatoirement appelé au conseil privé, avec voix délibérative, toutes les fois que ce conseil fonctionnera comme juridiction financière. A défaut de contrôleur financier, le trésorier-payeur sera appelé au conseil en la même qualité, à moins toutefois qu'il ne s'agisse de comptes qui seraient présentés par lui en vertu des règles ordinaires de compétence.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts grades et officiers de loges) de la franc-maçonnerie.

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes, des membres des sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître à la présidence du conseil les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

2° *Grand Orient de France* (suite).

Ory-Lévy (Léon), directeur commercial, 35, rue des Morillons, Paris (15e) (Seine), L. Unité maçonnique (vén. 1935-1936).

Osagne (Armand-Victor), employé de bureau, 68, rue Jean-Jaurès, Villejuif (Seine), L. Aurore sociale (trés. en 1929).

Ossorguine (Michel), 18°, homme de lettres, 15, rue de la Santé, Paris (13e) (Seine), L. Etoile du Nord (or. en 1936).

Ottane (Jean-Pierre), 18°, instituteur, 18, rue Faidherbe, Bordeaux, Ch. L'Espérance bordelaise, L. Le Réveil du Lot (membre hon.).

Ottavy (Hyacinthe), 18°, ingénieur des T. P. E., retraité, 1, place Camille-Ledeau, Toulon (Var), L. Triomphe de la Concorde (gr. exp.).

Oudard (Pierre), 18°, inspecteur de l'assistance publique, 11, rue Néve, Bar-le-Duc (Meuse), Ch. de la Vallée de Lyon, L. Arts réunis.

Oudart (Félix), artiste lyrique, 22, rue Diderot Suresnes (Seine), L. Art et Science (or. en 1929, couvreur 1926-1927-1928).

Ourgaud (René), 30°, préposé chef d'octroi, rue Baudin, Rochefort (Charente-Inférieure), L. La Démocratie (vén. 1926-1934 à 1936).

Ourliac (Louis), retraité des chemins de fer, Thouars (Deux-Sèvres), L. Emancipation thouarsaise (2e surv. de 1934 à 1937).

Ousselin (Léon-Lucien-Désiré), 18°, directeur de l'office cinématographique d'enseignement à l'éducation de la région du Nord, 1, rue Bichat, Lille (Nord), L. L'Amitié.

Outseko (Marc), médecin, 65, rue de Paris, Pantin (Seine), L. Locarno (or. en 1930-1931, 2e surv. 1929-1930).

Ouvier (Jacques-Louis), 30°, comptable, rue des Ecoles, Beaucaire (Gard), L. Aurore sociale (vén. 1932-1937) (fondateur).

Ouvier (Marcel), savon, huile, Beaucaire (Gard), L. Aurore sociale (trés. 1935-1937).

Ouzelet (Gaston), agent général d'assurances, 10, rue Anne-Marie, Chaumont (Haute-Marne), L. Etoile de la Haute-Marne (secr. adj. 1931).

Ouzilon (Arthur), employé, 211, rue de la Convention, Paris (15e) (Seine), L. Ernest Renan (vén. 1935, or. 1937).

Ouzilou (Victor), 31°, surveillant général de lycée, 4, rue Jullien, Vanves (Seine), L. Diogène.

Ova (Raoul-Armand-Henri), 18°, ancien magistrat, 157, boulevard Saint-Germain, Paris, L. Fraternité des Peuples.

Ozere (Georges), 30°, imprimeur, 261, rue Saint-Denis, Paris, L. Les Précurseurs (vén. 1927-1928, secr. 1921-1922, hosp. 1929).

Pabon (Albert-Antoine-Louis), 30°, avocat, président du conseil général de Lot-et-Garonne, 10, rue Darfeuille, Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), Ch. La Française et Les Neuf Sœurs réunis, L. Le Réveil (vén. 1927 à 1937).

Pacaud (André-Georges), 3°, biologiste, 48, rue de la Glacière, Paris (13e) (Seine), L. La Lafayette (1er surv. 1937).

Pacaud (Raoul), commis à l'inspection académique, la Mazurie de Venansault (Vendée), L. Fraternité vendéenne.

Pacaud (Antoine-Marie), 18°, directeur d'école en retraite, Vauche (Loire), L. L'Industrie (hon. 22 décembre 1926).

Paccard (Pierre-Antoine), 30°, professeur honoraire, 42, rue du Vernay, Saint-Etienne (Loire), L. L'Industrie (vén. 1932 à 1935).

Pachot (Edmond), 30°, magistrat en retraite, 60, boulevard Chanzy, Montreuil-sous-Bois (Seine), L. Aristide Briand.

Pacon (Jean-Marie), entrepreneur de peinture et de plâtrerie, 2, place Ampère, Lyon (Rhône), L. Les Amis réunis (ancien grand exp. 1920).

De Paemelaire (Louis-Jean-Marius), instituteur, 3, rue Neuve, Melun (Seine-et-Marne), L. Le Réveil des îles d'Or.

Page (Eugène-Maurice), représentant, 22, avenue Victor-Hugo, Noisy-le-Sec (Seine), L. L'Etoile de l'Avenir de Seine-et-Oise (or. 1932).

Pages (Constant), instituteur, Philippeville (Constantine), L. Enfants de Mars (or. 1937).

Pages (Jean), 3°, négociant, Bédarieux (Hérault), L. Vrais Amis réunis (vén. 1920-1921).

Paget (Albert), 3°, employé de banque, 7, rue Cadet, Paris (9e) (Seine), L. La Jérusalem écossaise (or. 1933 à 1935 et 1937).

Pagni (Adrien), commis principal, hospice civil, 28, rue Curriol, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Parfaite Union (vén. 1938).

Pago (Emile-Marie-Louis), employé de préfecture, Albi (Tarn), L. Parfaite amitié (or. 1926).

Paithe (François-Jules-Joseph), 33°, procureur général de la cour de cassation, Paris, C. Ph. Sincérité, Parfaite Union et Constante Amitié réunies.

Paillard, 33°, coiffeur de dames, 42, rue Curzon Street, Londres W. I. (Angleterre).

Pailler (Louis), 18°, adjudant de gendarmerie retraité, rue Saint - Jacques, Saint-Lambert-des-Levées (Maine-et-Loire), Ch. Tendre Accueil, L. Persévérance (vén. 1929-1930) (1er surv. 1932).

Paillet (Edouard - Adonis), 3°, négociant, 20, rue d'Alger, à Compiègne (Oise), L. Mont Ganelon (1er surv., suppléant délégué au conv. 1937, or. 1927).

Paillet (Jean), 3°, commis dessinateur ville de Paris, 59, rue Vallier, Levallois (Seine), L. Travailleurs (or. 1932 à 1934 et vén. 1935 à 1937).

Paillet (Jean), 18°, 7 ou 9, Grande-Rue, Bessancourt (Seine-et-Oise), Ch. Effort, L. Les Amis du Peuple.

Paillot (Anatole), 18°, instituteur retraité, route du Château, Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), L. La Concorde.

Pain (Théodore - Arthur), 30°, instituteur en retraite, Hermanville (Calvados), Ch. Thémis (hon. 31 décembre 1923), L. Thémis.

Pajot, 33°, directeur d'école en retraite, 3, passage Bonici, Bône (Algérie).

Palanca (Jules-Charles-Joseph), 3°, représentant, 33, allées de Meilhan, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Vérité, Réforme (secr. 1920 à 1922).

Palauqui (Louis), 3°, publiciste, 6, cours de Luze, Bordeaux, L. Les Francs Chevaliers de Saint-André d'Ecosse et La Solidarité réunis (or. 1934 à 1937).

Palengal (J.-M.-Fr.), 18°, négociant, 24, rue de Strasbourg, Bordeaux (Gironde), Ch. Espérance bordelaise, L. Les Amis réunis.

Palestrino (Louis-Eusèbe), 18°, receveur municipal, Isle-sur-Sorgue (Vaucluse), L. Sincère Union et Vrais Amis réunis.

Paliaud (Louis), 18°, professeur d'école communale retraité, Marseille (Bouches-du-Rhône), Ch. Etoile de l'Espérance.

Pallamari (Paul), 30°, entrepreneur, 22, rue Saint-Jean, Châlons (Marne), L. Fraternité des Peuples.

Palleau (André-Théodore), professeur à l'école d'électricité, 85 *bis*, avenue Gambetta, Paris (20e) (Seine), L. Expansion française (fondateur, or. adj. 1938).

Pally (Georges), 18°, propriétaire, hôtel Royal, la Croisette-Cannes (Alpes - Maritimes), Ch. Science et Solidarité.

Palmerq (Jérôme), 18°, retraité, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Parfaite Sincérité (hon. 9 novembre 1923).

Palperine (Samuel), 30°, docteur en droit, Paris (16e) (Seine), La Russie libre.

Palu (Henri-Armand), 30°, Majunga (Madagascar), C. Ph. La Candeur.

Panajou (Fernand), 31°, photographe, 50, allées de Tourny, Bordeaux (Gironde), Ch. Espérance bordelaise, L. Française et Neuf Sœurs réunies (hon. 15 décembre 1924).

Pancol (Paul), 33°, négociant en poudres, allées Paul - Riquet, Béziers (Hérault), Ch. Réunion des Amis choisis (grand trés. 1928), L. Action sociale (vén. 1921-1922), L. Vrais Amis réunis.

Pancol (Jules), 18°, imprimeur, Béziers (Hérault), Ch. Réunion des Amis choisis.

Pandolfi, 33°, instituteur, 4, chemin de la Rochelle, Alger.

Panier (Maurice-Charles), 18°, commis greffier, Konakry (Guinée), L. Les Amis persévérants et L'Etoile de Vesone réunis.

Pannaux (Justin - François), 3°, directeur de cinéma, Dôle (Jura), L. Val d'Amour (or. 1932 à 1935).

Pannelier (Eugène), 30°, rentier, 6, rue du Chêne-Vert, Vitry-le-François (Marne), L. Vertus réunies (hon. 17 avril 1926).

Pansard (Louis), représentant, 43, rue Condorcet, Paris (9e) (Seine), L. Liberté (or. 1937).

Pansiot, 33°, conseiller à la cour d'appel, 2, rue Elisée-Reclus, Alger (Algérie).

Pantaleone (Léon - Eloi), 18°, mécanicien, 84 *bis*, rue Delord, à Bordeaux (Gironde), Ch. Française d'Aquitaine et Candeur réunies.

Pantin (Henri-Lucien-Alfred), 3°, constructeur mécanicien, 11, rue Massias, Vitry (Seine), L. Etude (anc. secr., 1er surv., or. 1934).

Paoli (Jean-Dominique), 18°, retraité, Toulon (Var), L. Parfaite Union.

Paoli (Maurice), 3°, facteur des postes, télégraphes et téléphones, 1, rue Célina-Dubois, Montrouge (Seine), L. Amis de l'Humanité (secr. 1933).

Papaud (Georges), 3°, rédacteur des postes, télégraphes et téléphones, à Orléans (Loiret), L. Etienne Dolet (secr. 1933).

Paquier (Abailard), 33°, directeur d'école normale honoraire, 18, boulevard de l'Océan, Royan (Charente-Inférieure), L. Triple Accord.

Paradas (Salvador - Louis), 30°, consul de la République dominicaine, 41, rue d'Alsace, Paris (10e) (Seine), L. Pythagore (1er surv. 1925).

Paradis (Marcel-André-Louis), 3°, commis de miroiterie, 15, rue du Basfroi, Paris (11e) (Seine), L. Pythagore (secr. 1936).

Pare (Gaston), 30°, ancien imprimeur, 34, rue du Cornet, Angers (Maine-et-Loire), Ch. Le Tendre Accueil (T. S.), L. Tendre Accueil (vén. 1932).

Paret (Eugène), 18°, courtier d'assurances, 3, rue de la Grande - Truanderie, Paris (1er) (Seine), L. Les Etudiants.

Paret (Louis - Eugène), ingénieur du service vicinal, Lyon (Rhône), L. Les Amis de la Raison de Tarare (vén. 1935-1936).

Parfait (Emile), 18°, tourneur mécanicien, 82, rue Blanqui, Bordeaux (Gironde), L. Montesquieu.

Parfaite (Hippolyte - Emile), 30°, percepteur, Blainville (Meurthe-et-Moselle), Ch. Vallée de Nancy, L. Saint-Jean de Jérusalem.

Pariat (François), 3°, employé à la sous-préfecture, Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), L. Avenir du Chablais (or. 1928-1929).

Paris (Arthur-Léon-Henri), 18°, agent d'assurances retraité, faubourg de Saint-Florentin, Joigny (Yonne), Ch. Réveil de l'Yonne, L. Le Phénix.

Paris (Henri), employé de commerce, 6, sentier de la Sablonnière, Malakoff (Seine), L. La Libre Pensée (vén. 1929).

Paris (Gustave), 3°, comptable, Mont-sur-Vaudrey (Jura), L. Val d'Amour (vén. 1928-1929, hon. 23 décembre 1934).

Paris (Paul), industriel, 18°, Ch. Vallée de Nancy, L. Saint-Jean de Jérusalem.

Parisot (Gabriel), 33°, retraité des postes, télégraphes et téléphones, 12, rue de la Fraternité, Bourg-en-Bresse (Ain), Ch. Vallée de Lyon, L. Amitié fraternelle (vén. 1932-1937).

Parisot (Jean-Georges), 18e, employé de bureau, 25, rue de Lagny, Vincennes (Seine). L. France et Colonies (or. 1935), Ch. Effort 1936.

Parisot (Léon), 3e, employé de commerce, la Varenne (Seine), 4, avenue du Bois-des-Moines, L. Paris.

Parissi (Achille), 18e, commissionnaire en marchandises, 3, rue Thimonnier, Paris (9e) (Seine), L. Franche Amitié.

Parlier (Jacques-Louis), 18e, chef d'escadron d'artillerie en retraite, quai de la Fontaine, Nîmes (Gard), Ch. Echo du G. O.

Parmentel (Edmond-Charles), 3e, employé de chemin de fer, 3 *ter*, route d'Enghien, Argenteuil (Seine-et-Oise), L. Action socialiste (or. 1925).

Parny (Léon-Jules), inspecteur du contrôle des chemins de fer de l'Etat, 80, rue du Château, Asnières (Seine), L. Philosophie positive (2e surv. 1925-1926), 1er surv. 1927-1928-1929).

Parod (René-Eugène), publiciste, 11, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris, Ch. Effort.

Parquin (Georges-Léon), 3e, retraité des chemins de fer, Epernay (Marne), rue Champ-Roton, L. Bienfaisance chalonnaise (couvreur 1930).

Parrain (Julien-José-Jaime), 33e, négociant, 45, rue Arnaud-Miqueu, Bordeaux (Gironde), C. Ph. La Candeur, Ch. Française d'Aquitaine et Candeur réunies, L. Etoile du Progrès (vén. 1932, secr. 1921), membre chambre de cassation G. O. (1910).

Parrot (Georges-Léon), 33e, conseiller général du Doubs, 65, rue de Besançon, Montbéliard (Doubs), Ch. Sincérité, Parfaite union et Constante amitié réunies, L. Les Amis éprouvés, L. Sincérité, Parfaite union et Constante amitié réunies (T. S. du Ch., vén., membre chambre de cassation du G. O., élu 1918).

Parsi (Darius), 18e, chef de gare, Montendre (Charente-Inférieure), Ch. Française d'Aquitaine et Candeur réunies.

(*A suivre.*)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 3874. — Décret du 8 septembre 1941 portant nomination (magistrature).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Etienne Laboulbène, procureur de la République près le tribunal de première instance de Poitiers, est nommé procureur général près la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Le Clerc, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 8 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1941: page 3856, 3e colonne, 69e ligne, au lieu de : « M. Bavoillot, juge de paix de 3e classe à Khenchela », lire : « M. Bavoillot, juge de paix de 1e classe à Khenchela »; 74e ligne, au lieu de: « M. Bayeu, suppléant rétribué du juge de paix de Celle », lire : « M. Bayeu, suppléant rétribué du juge de paix de Coilo ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N°s 3069 et 3880. — Décrets des 18 juillet et 9 septembre 1941 portant changements de noms de communes.

Par décret en date du 18 juillet 1941, la commune de Saucourt (canton de Doulaincourt, arrondissement de Chaumont, département de la Haute-Marne) a été autorisée à porter à l'avenir le nom de Saucourt-sur-Rognon.

Par décret en date du 9 septembre 1941, la commune de Fléville (canton de Saint-Nicolas, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle) a été autorisée à porter à l'avenir le nom de Fléville-devant-Nancy.

N° 3937. — Algérie. — **Décret du 13 septembre 1941 rendant applicable à l'Algérie la loi du 4 août 1941 qui a modifié la loi du 11 octobre 1940 sur le travail féminin.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative au travail féminin, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 14 février 1941;

Vu la loi du 4 août 1941 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1941 la période d'application de l'article 8 de la loi susvisée du 11 octobre 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — La loi susvisée du 4 août 1941 est applicable à l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 13 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4013. — **Décret du 17 septembre 1941 supprimant deux emplois dans les cadres de la police nationale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 15 février 1941 relative à l'admission à la retraite anticipée des fonctionnaires, ouvriers et employés de l'Etat, anciens combattants et victimes de la guerre placés en congé entre la date de publication du décret du 17 juin 1938 et le 1er octobre 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont supprimés dans les cadres de la police nationale deux emplois d'inspecteur de police.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Vendeuvre-sur-Barse (Aube) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Vendeuvre-sur-Barse (Aube) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Vendeuvre-sur-Barse (Aube) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Poulet (Alfred); membres: MM. Ambroise (Marcel), Joffrin (Gaston), Gerard (Fernand), Deshayes (Gaston).

Art. 3. — Le préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'il n'est pas possible de constituer dans la commune de Sallebœuf (Gironde) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Sallebœuf (Gironde) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Sallebœuf (Gironde) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Gayrou (Louis); membres: MM. Balineau (Jules), Aries (Nel).

Art. 3. — Le préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite du décès du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Saint-Romain-sur-Cher (Loir-et-Cher) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Romain-sur-Cher (Loir-et-Cher) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Romain-sur-Cher (Loir-et-Cher) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Landerouin; membres: MM. Bled, Desloges (Gaston), Bouton, Leclerc (Roland).

Art. 3. — Le préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que, dans sa majorité, le conseil municipal de la commune de Bouray-sur-Juine (Seine-et-Oise) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale et se désintéresse de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bouray-sur-Juine (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bouray-sur-Juine (Seine-et-Oise) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Ferry (Louis); membres: MM. Martin (Paul), Yungblutt (François), Buy (Jean).

Art. 3. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Adjoints aux maires.

Par arrêtés en date du 17 septembre 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur a procédé aux désignations suivantes:

SEINE-ET-OISE

MM. Basset (Adrien), ancien commerçant;
Dupré (Maurice), entrepreneur;
Perrochat (Félix), retraité;
Piednoir (Armand), ancien directeur commercial,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Montmorency.

M. Marie (Fernand), ingénieur des arts et métiers, est nommé adjoint au maire de la ville de Villeneuve-Saint-Georges, en remplacement de M. Defforge, démissionnaire.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Comité permanent d'organisation professionnelle des banques.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1941 nommant les membres titulaires du comité permanent d'organisation professionnelle des banques,

Arrête:

Article unique. — Sont désignés comme membres suppléants du comité permanent d'organisation professionnelle des banques:

M. Berard (Maurice), président directeur général de la banque de Syrie et du Grand Liban.

M. Ders (Antonin), vice-président de la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôt.

M. Escarra (Edouard), directeur général du Crédit lyonnais.

M. de Thomasson (Paul), directeur de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

M. de Walteville (Jacques), associé gérant de la banque Veuve Morin, Pons et Ce.

Les nominations qui font l'objet du présent article sont faites pour un an.

Fait à Paris, le 18 septembre 1941.

YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 septembre 1941: page 3773, 2e colonne, 31e rég. de dragons portés, supprimer: « Prevost (Marcel), soldat: cavalier courageux et énergique. A trouvé une mort glorieuse, le 12 juin 1940, au cours d'une patrouille de reconnaissance au village de Cumières (Marne). Croix de guerre avec palme ».

INFANTERIE

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs (art. 2);

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes (art. 3);

Vu la liste par obédience des dignitaires (hauts gradés et officiers des loges) de la franc-maçonnerie publiée au *Journal officiel* du 21 août et dans laquelle figure M. Baffert (Adrien-Eugène),

Arrête:

Article unique. — M. le lieutenant-colonel d'infanterie Baffert (Adrien-Eugène-Ernest) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités qui seront fixés ultérieurement.

Fait à Vichy, le 6 septembre 1941.

Gl HUNTZIGER.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs (art. 2);

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes (art. 3);

Vu la liste par obédience des dignitaires (hauts gradés et officiers des loges) de la franc-maçonnerie publiée au *Journal officiel* du 15 août 1941 et dans laquelle figure M. Challan (René), compositeur, lequel s'identifie avec le chef de musique lieutenant Challan (René-Louis-Jean),

Arrête:

Article unique. — M. le chef de musique lieutenant de l'armée active Challan (René-Louis-Jean) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités qui seront fixés ultérieurement.

Fait à Vichy, le 6 septembre 1941.

Gl HUNTZIGER.

SERVICE VETERINAIRE

ACTIVE

Par arrêté du 3 septembre 1941, M. le vétérinaire commandant Claverie (Jean-Marie-Pierre) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités qui seront fixés ultérieurement.

M. le vétérinaire commandant Claverie sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de l'arrêté le déclarant démissionnaire.

TROUPES COLONIALES

SERVICE ADMINISTRATIF

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la guerre en date du 9 septembre 1941, M. Soulard (Jean-Victor), intendant de 2e classe des troupes coloniales, a été déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités qui seront fixés ultérieurement.

SERVICE DE SANTE

ARMÉE ACTIVE

Par arrêté du 12 septembre 1941, M. le médecin commandant Raynaud (Marcel-Raoul-Adrien) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités qui seront fixés ultérieurement.

M. le médecin commandant Raynaud sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de l'arrêté le déclarant démissionnaire.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 3784. — **Décret du 3 septembre 1941 *portant création d'un comité consultatif pour les dérogations à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.***

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 29 juillet 1940 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 19 juillet 1941 prorogeant les dispositions de la loi du 12 juillet 1940;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — En cas d'urgence, par dérogation aux dispositions des règlements d'administration publique pris en vertu de l'article 11 de la loi du 1er août 1905, l'avis d'un comité de six membres (deux choisis parmi les membres de l'académie de médecine, deux parmi les membres du comité consultatif d'hygiène publique de France, un inspecteur général de la répression des fraudes, le directeur du laboratoire central de la répression des fraudes) tiendra lieu de l'avis de l'académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France, lorsque l'autorisation de vendre des produits alimentaires d'une composition déterminée est subordonnée à une consultation préalable de ces assemblées.

Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture désignera les membres du comité ci-dessus prévu.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Comité consultatif pour les dérogations à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 29 juin 1940 prévoyant des dérogations temporaires aux règlements d'administration publique pris en vertu de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 3 septembre 1941;

Sur le rapport du directeur de l'enseignement et des services scientifiques.

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité institué par le décret du 3 septembre 1941:

M. Tanon, professeur à la faculté de médecine de Paris, membre de l'académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France, président.

M. Fabre, professeur à la faculté de pharmacie de Paris, membre de l'académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France.

M. Damiens, professeur à la faculté de pharmacie de Paris, membre du comité consultatif d'hygiène publique de France.

M. Schaeffer, professeur à la faculté des sciences de Paris, membre du comité consultatif d'hygiène publique de France.

M. Durier, inspecteur général de la répression des fraudes.

M. Bonis, directeur du laboratoire central de la répression des fraudes.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement et des services scientifiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 septembre 1941.

PIERRE CAZIOT.

Ecoles d'agriculture.

Par arrêté en date du 15 septembre, M. Ravault (Louis), directeur de l'école d'agriculture de Beaulieu-Auch (Gers), a été nommé, d'office et dans l'intérêt du service, directeur de l'école régionale d'agriculture d'Ondes (Haute-Garonne), à dater du 20 septembre 1941.

Forêts.

Par arrêté en date du 5 septembre 1941, M. Favier (Jean), garde domanial des forêts à Chavannes-sur-Suran (Ain), est mis en disponibilité à compter du 7 juillet 1941.

Tableau d'avancement de classe des préposés des forêts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1941:

Page 3299, 2e colonne, 9e conservation, gardes pour la 1re classe, après: « 30 Poirson (Alphonse), à Thaon », lire: « janvier »; gardes pour la 4e classe, au lieu de: « 56 Hatte (Louis), etc. », lire: « 56 Halte (Louis), etc. »;

Page 3301, 3e colonne, 18e conservation, gardes pour la 3e classe, au lieu de: « 54 Portet (Marius), etc. », lire: « 53 Portet (Marius), etc. »;

Page 3302, 2e colonne, 22e conservation, gardes pour la 3e classe, après: « 48 Palustran (Justin), à Saint-Lary », lire: « janvier »; 23e conservation, brigadier pour la 2e classe, après: « Viride (Louis), à Saint-Etienne-de-Tinée », lire: « (janvier) »;

Page 3304, 2e colonne, 33e conservation, gardes pour la 2e classe, au lieu de: « 138 Ehrardt (Lucien), etc. », lire: « 138 Ehrhardt (Lucien), etc. »; gardes pour la 4e classe, au lieu de: « 114 Froehlt (Marcel) », lire: « 114 Froehly (Marcel) »; 34e conservation, gardes pour la 1re classe, au lieu de: « 18 Myer (Charles), etc. », lire: « 18 Meyer (Charles), etc. »;

Page 3305, 1re colonne, préposés détachés à la préfecture de la Seine, brigadiers pour la 1re classe, après: « Blaziot (Léon) », lire: « janvier ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Nos 4003, 4004 et 4005. — **Décrets du 16 septembre 1941 portant classement (monuments naturels et sites).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'avis émis le 3 décembre 1938 par la commission départementale des monuments naturels et des sites du Finistère tendant au classement parmi les monuments naturels et les sites de l'ensemble de la Pointe-des-Pois, à Camaret;

Vu l'arrêté en date du 10 juin 1940 pris d'accord avec le ministre des travaux publics et classant parmi les sites les rochers de la Pointe-des-Pois;

Vu la délibération en date du 11 janvier 1939 par laquelle le conseil municipal de Camaret s'oppose au classement projeté;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris par application de la loi du 19 juillet 1941 suspendant la consultation de la commission supérieure des monuments naturels et des sites;

Vu la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 7;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — La presqu'île dite « Pointe-des-Pois » ainsi que les rochers prolongeant cette presqu'île et dénommés « Tas-de-Pois » sont classés parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

La zone classée, comprise sur la parcelle cadastrale n° 1164, section C, de la commune de Camaret (Finistère), et appartenant à cette commune, est délimitée indépendamment du contour de la côte:

Au Nord, par une ligne partant de la batterie de Kerbonne et rejoignant perpendiculairement le chemin départemental n° 2;

A l'Est, par cette route jusqu'au point où la presqu'île se resserre puis par une ligne transversale perpendiculaire à la route allant jusqu'à la baie de Dinan.

Art. 2. — Le présent décret annule et remplace l'arrêté du 10 juin 1940.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 16 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu les avis formulés par la commission départementale des monuments naturels et des sites du Morbihan au cours de ses séances des 14 mars 1932, 13 mars 1935, 7 octobre 1935 et 25 mars 1936 tendant à l'établissement d'une zone de protection autour du tumulus Saint-Michel, à Carnac, classé parmi les monuments historiques sur la liste de 1887;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé et qui a donné lieu à vingt-sept avis défavorables;

Vu le plan de la zone à créer;

Vu l'avis défavorable émis le 23 décembre 1934 par le conseil municipal de Carnac;

Vu l'avis favorable formulé par la chambre de commerce de Lorient et du Morbihan le 16 janvier 1935;

Vu l'avis donné le 11 janvier 1939 par M. le préfet du Morbihan;

Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris par application de la loi du 19 juillet 1941 suspendant la consultation de la commission supérieure des monuments naturels et des sites;

Vu la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment les articles 17 et 28;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Une zone de protection est établie autour du tumulus Saint-Michel, à Carnac (Morbihan), classé parmi les monuments historiques.

Le périmètre protégé comprend deux zones de servitudes:

1° *Zone* non ædificandi.

Elle est délimitée: au Nord du tumulus par une demi-circonférence de 150 mètres de rayon ayant pour centre le vieux calvaire, partant de la direction de l'angle Sud-Est de la maison sise sur la parcelle 434 et se terminant à l'angle Sud-Est de la parcelle 462.

Au Sud du tumulus, par une demi-circonférence de 100 mètres de rayon ayant même centre et s'appuyant sur le même diamètre de base.

Cette zone englobe, en totalité, les parcelles cadastrales: nos 375, 414, 415, 416, 417, 420, 421, 422, 448, 450, 454, 455, 456, 457, 458, 459, section M et, en partie, les parcelles cadastrales: nos 374, 376, 418, 419, 423, 424, 425, 425 *bis*, 432, 436, 445, 447, 449, 451, 453, 460, 461, 462, 465, section M.

2° *Zone de construction conditionnelle.*

Cette zone est concentrique à la partie Sud de la zone *non ædificandi* et a un rayon extérieur de 150 mètres.

Elle est prise sur les parcelles cadastrales: nos 443, 444, 445, 446, 447, 449, 450, 451, 452, 453, 463, 464, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098.

A l'intérieur de cette zone les habitations devront conserver le caractère des maisons rurales du pays: rez-de-chaussée et un seul étage avec exclusion d'emploi de tuiles ou de terrasses.

Dans les trois zones aucune ligne aérienne télégraphique, téléphonique ou de courant électrique ne devra être installée sans l'autorisation de l'administration des beaux-arts.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu les avis en date des 16 mars et 10 juin 1939 formulés par la commission départementale des monuments naturels et des sites du Finistère, tendant à l'établissement d'une zone de protection autour de la chapelle de Callot, en Carantec, dont le clocher est classé parmi les monuments historiques;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis favorable donné le 14 mai 1939 par le conseil municipal de Carantec;

Vu l'avis favorable donné le 12 août 1939 par le préfet du Finistère;

Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de la loi du 19 juillet 1941 suspendant la consultation de la commission supérieure des monuments naturels et des sites;

Vu la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment les articles 17 et 18;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Une zone de protection est établie autour de la chapelle de Callot, en Carantec (Finistère), dont le clocher est classé parmi les monuments historiques.

Cette zone s'étend sur toute l'étendue de l'Ile Callot et englobe les parcelles cadastrales nos 1 à 203, section A, appartenant aux propriétaires indiqués sur la liste ci-annexée.

Art. 2. — A l'intérieur de cette zone les servitudes suivantes sont imposées:

1° Les édifices ne pourront avoir, non comprises les parties triangulaires dites « aiguilles » de pignons, une hauteur de maçonnerie ou, par extension, de parements verticaux, supérieure à six mètres. Cette hauteur, qui permet l'établissement d'un sous-sol et d'un étage, est à mesurer à partir du sol jusqu'au niveau extrême de la maçonnerie verticale;

2° Les édifices seront, soit en pierre apparente, soit, s'ils sont enduits, revêtus de teintes neutres (ton gris) ou blanches. Les enduits colorés, rouges, jaunes, etc., sont interdits, de même que la brique rouge non enduite;

3° Les toits seront faits en ardoises ou, s'il s'agit de bâtiments de fermes, pourront être traités en tuiles de tons neutres, à l'exclusion absolue des tuiles rouges.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Organismes consultatifs.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu la loi du 12 juillet 1940 suspendant pour la période du 11 juillet au 31 octobre 1940 les dispositions prévoyant l'avis d'organismes consultatifs et la loi du 23 octobre 1940 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1941 la période d'application de la loi ci-dessus visée;

Vu la loi du 19 juillet 1941 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1942 la période d'application de la loi du 12 juillet 1940;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1940 suspendant jusqu'au 12 juillet 1941 l'obligation de recourir, à l'occasion de tous actes individuels ou réglementaires, à l'avis du conseil supérieur des habitations à bon marché et de son comité permanent,

Arrête:

Art. 1er. — Est suspendue jusqu'au 12 juillet 1942 l'obligation de recourir, à l'occasion de tous actes individuels ou réglementaires à l'avis des organismes consultatifs ci-après:

Conseil supérieur des habitations à bon marché.

Comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché.

Art. 2. — Pendant la même période et sur toutes les questions pour lesquelles des textes législatifs ou réglementaires prévoient l'intervention du conseil supérieur des habitations à bon marché ou de son comité permanent, l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé est habilitée à statuer directement.

Art. 3. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 septembre 1941.

SERGE HUARD.

Conseil supérieur de la pharmacie.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Président du conseil supérieur de la pharmacie:

M. Papillaud (Louis), pharmacien à Paris.

Vice-président du conseil supérieur de la pharmacie:

M. Prevet (François), pharmacien, fabricant de produits pharmaceutiques à Paris.

Membres du conseil supérieur de la pharmacie:

MM. Blanc, pharmacien, à la Rochelle.
Pinte (Pierre), pharmacien, à Bailleul.
Chauvin (Robert), pharmacien, à Lyon.
Morin, pharmacien, à Génelard (S.-et-L.).
Costey, pharmacien, à Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados).
Graille, pharmacien, à Marseille.
Ydrac, pharmacien, à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).
Leprince (Maurice), fabricant de produits pharmaceutiques, à Paris.
Beytout (Pierre), fabricant de produits pharmaceutiques, à Paris.
Comar (Raymond), fabricant de produits pharmaceutiques, à Paris.
Lantenois (Marcel), droguiste en produits pharmaceutiques, à Paris.
Danjou (Léon), répartiteur de produits pharmaceutiques, à Lille.

Art. 2. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1941

SERGE HUARD.

Chambre des fabricants de produits pharmaceutiques.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Président de la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques:

M. Prevet (François), pharmacien, à Paris.

Membres du conseil de la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques:

MM. Leprince (Maurice), pharmacien, à Paris.
Barral (François), pharmacien, à Paris.
Beytout (Pierre), pharmacien, à Paris.
Poulenc (Pierre), pharmacien, à Paris.
Cuny (Louis), pharmacien, à Paris.
Comar (Raymond), pharmacien, à Paris.
Cazé (Michel), pharmacien, à Paris.
Tabart (André), pharmacien, à Paris.
Plantier (Robert), pharmacien, à Annonay.
David (Henri), fabricant façonnier, à Courbevoie.
Vernin, fabricant façonnier, à Melun.

Art. 2. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1941.

SERGE HUARD.

Conseil de la chambre des droguistes en pharmacie et répartiteurs des produits pharmaceutiques.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Président du conseil de la chambre des droguistes en pharmacie et répartiteurs de produits pharmaceutiques:

M. Lantenois (Marcel), pharmacien, à Paris.

Membres du conseil de la chambre des droguistes en pharmacie et répartiteurs de produits pharmaceutiques:

MM. Bailly (Octave), pharmacien, à Paris.
Comar (André), pharmacien, à Paris.
Barbezat (Marc), pharmacien, à Paris.
Genot (Charles), pharmacien, à Paris.
Chareyron (Pierre), pharmacien, à Lyon.
Salmon (Albert), pharmacien, à Melun.
Danjou (Léon), pharmacien, à Lille.
MM. Labussiere, pharmacien, à Marseille.
Gamel (Pierre), pharmacien, à Nimes.
Lenain (Emile), pharmacien, à Paris.
Pouzin (Alfred), pharmacien, à Paris.

Art. 2. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1941.

SERGE HUARD.

Comité technique des spécialités.

Le secrétaire d'Etat à la famile et à la santé,

Vu la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie;

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Membres du comité technique des spécialités:

MM. le professeur Goris, membre de l'académie de médecine.
le professeur Loeper, membre de l'académie de médecine.
le professeur Benard, professeur à la faculté de médecine de Paris.
le professeur Mauriac, doyen de la faculté de médecine de Bordeaux.
le professeur Delaby, professeur à la faculté de pharmacie de Paris.
le professeur Mousseron, professeur à la faculté de pharmacie de Montpellier.
le docteur Gernez, membre du conseil supérieur de l'ordre des médecins.
le docteur Grenet, membre du conseil supérieur de l'ordre des médecins.
Pierre Poulenc, membre du conseil de la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques.
Louis Cuny, membre du conseil de la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques.

Art. 2. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1941.

SERGE HUARD.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 16 septembre 1941, M. le docteur Guyot, chargé à titre intérimaire des fonctions de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Begard, est nommé à titre définitif à ce poste à compter du 20 août 1939.

Inspection médicale de la santé.

Par arrêtés du 16 septembre 1941:

L'arrêté du 21 août 1941 portant nomination de Mme Lhez-Valats en qualité de médecin inspecteur adjoint de la santé de l'Ardèche est rapporté.

Mme le docteur Lhez - Valats est nommée médecin inspecteur adjoint de la santé de 3e classe, au traitement de 33.000 fr., et affectée au département de la Haute-Garonne.

Par arrêté du 16 septembre 1941, M. le docteur Beckerich, directeur du laboratoire de bactériologie de Metz, est nommé médecin inspecteur adjoint de la santé de 3e classe (33.000 francs) et affecté au département des Pyrénées-Orientales.

Par arrêtés du 17 septembre 1941, sont nommés médecins inspecteurs de la santé de 2e classe, au traitement de 50.000 fr.:

M. le docteur Robini, inspecteur adjoint de la Loire, affecté au département de l'Indre.

M. le docteur Eckert, inspecteur adjoint de la Marne, affecté au département de l'Aisne.

M. le docteur Lesaffre, inspecteur adjoint de l'Eure, affecté au département de la Manche.

Médecin inspecteur adjoint de la santé de 1re classe, au traitement de 39.000 fr.: M. le docteur Jehanin, affecté au département de l'Orne.

Médecins inspecteurs adjoints de la santé de 3e classe, au traitement de 33.000 fr.:

M. le docteur Angelici, affecté au département de l'Aube.

M. le docteur Humann, affecté au département du Var.

M. le docteur Pierron, affecté au département du Puy-de-Dôme.

Par arrêtés du 17 septembre 1941, sont affectés:

Au département de Seine-et-Oise, M. le docteur Petit, médecin inspecteur adjoint de l'Oise.

Au département de l'Oise, Mlle le docteur Solente, médecin inspecteur adjoint du Calvados.

Inspection de l'enfance et inspection administrative de l'assistance

Par arrêtés du 17 septembre 1941, sont nommés:

Inspecteur adjoint de l'enfance de 1re classe, au traitement de 26.000 fr., Mme Saint-Germain, affectée au département de la Marne.

Inspecteur adjoint de l'enfance de 5e classe, au traitement de 18.000 fr., Mme Vinay, affectée au département de Seine-et-Oise.

Inspecteurs adjoints de l'enfance de 6e classe, au traitement de 16.000 fr.:

M. Gauthier, affecté au département du Jura.

Mlle Le Bris, affectée au département de l'Orne.

Mlle Bauderlicque, affectée au département des Vosges.

M. Berranger, affecté au département de la Loire-Inférieure.

Inspecteurs adjoints administratifs de l'assistance de 6e classe, au traitement de 16.000 fr.:

M. Royer, affecté au département de la Mayenne.

M. Dufour, affecté au département de l'Aube.

Mlle Lavit, affectée au département des Ardennes.

Par arrêtés du 17 septembre 1941, sont affectés:

Au département du Calvados, M. Lelièvre, inspecteur adjoint de l'enfance de l'Eure.

Au département de Lot-et-Garonne, M. Hoffner, inspecteur adjoint administratif de l'assistance du Haut-Rhin.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 9 septembre 1941, des promotions de classe ont été accordées aux dates suivantes, aux fonctionnaires de l'administration centrale ci-après désignés;

Rédacteurs principaux.

M. Rousselier, 1er juillet 1941.
M. Kahn, 25 juillet 1941.

Commis d'ordre et de comptabilité.

M. Cazin, 20 juillet 1941.

Dame sténo-dactylographe.

Mlle Albairac, 1er juillet 1941.

Gardiens de bureau, concierges.

M. Collin, 11 juillet 1941.
M. Guy, 13 juillet 1941.
M. Soubeste, 16 juillet 1941.
M. Lacagne, 1er août 1941.
M. Lavabre, 1er septembre 1941.
M. Champion, 25 septembre 1941.

Hommes d'équipe.

M. Filippi, 28 juillet 1941.
M. Henry, 29 août 1941.
M. Paquelet, 14 septembre 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 3882. — Décret du 9 septembre 1941, modifiant le décret du 27 septembre 1920, fixant un régime spécial de retraites pour la vieillesse au profit des auxiliaires distributeurs permanents et des auxiliaires des transports postaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret du 27 septembre 1920 fixant un régime spécial de retraites pour la vieillesse au profit des auxiliaires distributeurs permanents et des auxiliaires des transports postaux;

Vu la loi du 18 septembre 1940 sur la situation des personnels auxiliaires temporaires de bureau ou de service des administrations et établissements publics de l'Etat,

Décrétons:

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 8 du décret du 27 septembre 1920 est modifié comme suit:

« Ceux qui, ayant adopté le nouveau régime, auront atteint soixante ans révolus et justifieront de vingt années de services civils et militaires, dont quinze années au moins de services civils effectifs, auront droit, sans conditions quant à la durée de leurs versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à une pension égale au tiers de leur salaire moyen des six dernières années, avec maximum de 360 fr. par an ».

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones du secrétariat d'Etat aux communications.

Fait à Vichy, le 9 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Attributions des directeurs régionaux et ingénieurs en chef régionaux.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi du 28 août 1941 modifiant les cadres des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 7 octobre 1926 portant régionalisation des services extérieurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et réorganisation de certains services spéciaux, et les décrets des 6 août 1931 et 28 août 1941 le modifiant,

Arrête:

Art. 1er. — Le directeur régional est chargé de la direction générale des services de la poste, des bâtiments, des transports, du personnel, de la comptabilité, des chèques postaux, des articles d'argent, des services financiers, de la caisse nationale d'épargne de la région.

L'ingénieur en chef régional est chargé de la direction générale des services du télégraphe, du téléphone et de radioélectricité (service des télécommunications).

Dans la limite de leurs attributions respectives, ces deux chefs de service régionaux ont autorité sur les directeurs départementaux de la région et exercent un contrôle permanent sur la gestion de ces directeurs.

Outre les attributions générales ainsi définies, le directeur régional et l'ingénieur en chef régional ont des attributions propres, qu'ils exercent avec le concours d'un personnel rattaché directement aux services régionaux.

Art. 2. — Les attributions propres des directeurs régionaux sont fixées ainsi qu'il suit:

TOUS SERVICES

A. — *Attributions d'ordre général.*

Pour les services placés sous leur dépendance, centralisation des propositions budgétaires pour l'ensemble des besoins de la région et des programmes concernant les départements de la région. Revision de ces propositions.

Etablissement du rapport annuel sur la marche générale de ces services et sur leur gestion financière.

B. — *Service intérieur des bureaux.*

Dans la limite des emplois accordés par l'administration pour l'ensemble de la région:

Fixation des effectifs de dame, assistante-receveuse, aide et auxiliaire locale des bureaux à effectifs non spécialisés de 3e classe (2e série) et de 4e classe.

Répartition par département des emplois de même catégorie destinés aux bureaux des deux dernières classes à effectifs non spécialisés.

Répartition par département des emplois de dame, assistante-receveuse et aide des brigades de réserve.

Approbation des règlements intérieurs des bureaux hors classe de 1re et de 2e classe, réserve faite des attributions dévolues en cette matière à l'ingénieur en chef régional (art. 3).

C. — *Comptabilité et ordonnancement.*

Comptabilité des dépenses engagées.

Etablissement en fin d'année de l'état, par rubrique budgétaire, des crédits jugés nécessaires pour l'exercice suivant au payement des dépenses permanentes de toute nature et des dépenses éventuelles concernant l'exécution des programmes d'entretien pour l'ensemble de la région.

Répartition entre l'ingénieur en chef régional et les directeurs départementaux des crédits nécessaires:

a) Au payement du personnel;
b) A l'exécution du service.

Etablissement et envoi à l'administration centrale des demandes de crédits et des situations de crédits et de dépenses.

Ordonnancement des dépenses.

Centralisation, vérification et reprise dans les écritures de la direction régionale des mandats de dépenses publiques établis par l'ingénieur en chef régional et par les directeurs départementaux.

Etablissement de la situation trimestrielle des payements.

Répartition des dépenses par branche d'exploitation et par services spéciaux.

Contrôle de la comptabilité régionale.

Centralisation et récapitulation des certificats annuels de recettes.

Contrôle et surveillance de l'organisation des services de caisse et de comptabilité dans les bureaux importants.

D. — *Cours d'instruction.*

Organisation des cours d'instruction professionnelle à l'usage des surnuméraires, des aides-stagiaires et des candidats facteurs-receveurs.

Fonctionnement, dans le cadre de la région, des cours d'enseignement postscolaire à l'usage des jeunes facteurs.

E. — *Réclamations. — Enquêtes.*

Examen des réclamations et des enquêtes transmises par l'administration centrale et par les directeurs départementaux.

PERSONNEL

A. — *Recrutement.*

Fonctionnement des centres d'examens régionaux.

Instruction des candidatures et établissement des listes de candidats aux différents emplois accessibles par voie de concours et examens (candidats relevant exclusivement du directeur régional ou de l'ingénieur en chef régional).

Nominations, réintégrations et mutations des dames-employées des services d'exécution dans la limite des départements constituant la région.

Nominations, mutations, acceptations de démissions et mise en disponibilité pour affaires ou maladie du personnel appartenant aux catégories ci-après, affecté à l'un des services dépendant du directeur régional ou de l'ingénieur en chef régional et, dans ce dernier cas, sur avis conforme de ce chef de service:

Agents des lignes.
Agents manipulants masculins sédentaires.
Dames manipulantes (jeunes et adultes).
Concierges auxiliaires.
Dames dactylographes.
Hommes de service.
Jeunes facteurs du télégraphe.
Ouvriers d'état.

Manutentionnaires.

Ouvrières aux travaux manuels.

Ouvrières auxiliaires aux travaux manuels.

Plantons titulaires.

Plantons auxiliaires.

Acceptation des démissions et mise en disponibilité sur demande ou d'office pour appel sous les drapeaux ou maladie du personnel relevant de la direction régionale ou du service de l'ingénieur en chef régional appartenant à toutes les catégories non énumérées ci-dessus, à l'exception des fonctionnaires.

Titularisation des surnuméraires en qualité de commis lorsque ces unités sont affectées à l'un des services dépendant de la direction régionale ou du service de l'ingénieur en chef régional.

Recrutement des auxiliaires utilisés dans les services dépendant de la direction régionale et constitution des dossiers pour les auxiliaires à utiliser dans les services dépendant directement de l'ingénieur en chef régional.

B. — *Avancement.*

Notation, en vue de l'avancement de classe et de grade, des fonctionnaires et agents affectés à l'un des services dépendant directement du directeur régional.

Etablissement des propositions d'avancement de classe et de grade des fonctionnaires et agents affectés à l'un des services dépendant directement du directeur régional.

Transmission à l'administration centrale des propositions d'avancement de classe formulées par le directeur régional et l'ingénieur en chef régional à l'égard des fonctionnaires et agents du service général.

Fonctionnement des commissions régionales d'avancement.

Transmission à l'administration centrale des propositions d'avancement de grade à soumettre à la commission centrale d'avancement.

Attribution de l'avancement de classe aux agents des services de manipulation, de distribution, de transport des dépêches, agents des services des lignes et des installations téléphoniques et personnel ouvrier affectés à l'un des services dépendant directement du directeur régional ou de l'ingénieur en chef régional.

Notification des promotions d'avancement de classe aux agents du service général affectés à l'un des services dépendant directement du directeur régional ou de l'ingénieur en chef régional.

C. — *Discipline.*

Fonctionnement des conseils de discipline régionaux.

Présidence des conseils de discipline régionaux.

Instruction des affaires disciplinaires et application des peines disciplinaires du premier degré en ce qui concerne le personnel affecté à l'un des services dépendant directement du directeur régional.

D. — *Service médical.*

Présidence des comités médicaux régionaux.

E. — *Congés.*

Concession des congés d'affaires ou de maladie aux directeurs départementaux, après avis de l'ingénieur en chef régional.

En ce qui concerne le personnel affecté à l'un des services dépendant du directeur régional ou de l'ingénieur en chef régional:

Concession des congés sans solde dont la durée n'excède pas dix jours.

Concession des congés sans solde dont la durée dépasse dix jours, lorsqu'ils sont demandés par des mères de famille pour élever leur enfant jusqu'à l'âge de dix-huit mois.

Concession des congés de maladie et de maternité ainsi que des congés de longue durée pour tuberculose ouverte et des congés spéciaux aux réformés titulaires d'une pension au titre de la loi du 21 mars 1919.

F. — *Secours.*

Instruction des requêtes relatives aux demandes de secours et attribution de secours en cas de décès, en ce qui concerne le personnel affecté à l'un des services dépendant du directeur régional ou de l'ingénieur en chef régional.

G. — *Accidents de travail ou de service.*

En ce qui concerne le personnel affecté à l'un des services dépendant du directeur régional ou de l'ingénieur en chef régional:

1° Mesures à prendre en cas d'accident engageant la responsabilité de l'administration ou de son personnel vis-à-vis des tiers;

2° Règlement des questions d'accident du travail, sauf lorsque la responsabilité d'un tiers étant engagée, l'affaire n'a pu recevoir de solution amiable;

3° Payement, dans les cas d'accidents du travail ou du service:

a) Des indemnités journalières dues en exécution de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 au personnel ouvrier des services techniques et au personnel auxiliaire assujettis à la loi;

b) Des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et funéraires occasionnés par les accidents du travail ou de service;

c) Des rentes viagères concédées par application de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898.

H. — *Habillement.*

Service de l'habillement en ce qui concerne les agents placés directement sous l'autorité du directeur régional ou de l'ingénieur en chef régional.

I. — *Cartes de circulation sur les chemins de fer.*

Etablissement des demandes bi-mensuelles de transfert de cartes de circulation pour les fonctionnaires et agents placés directement sous les ordres du directeur régional ou de l'ingénieur en chef régional.

Etablissement des demandes de renouvellement annuelles concernant ce personnel.

J. — *Médailles.*

Etablissement des propositions pour la médaille d'honneur des postes, télégraphes et téléphones en faveur des agents placés directement sous l'autorité du directeur régional ou de l'ingénieur en chef régional.

K. — *Education physique.*

Organisation et fonctionnement des cours d'éducation physique dans la région.

Etude et coordination des projets et des propositions établis par les directeurs départementaux.

Présentation des rapports d'ensemble à l'administration.

Préparation du budget de l'éducation physique. — Règlement des dépenses.

L. — *Pensions.*

Etablissement des listes annuelles des fonctionnaires et agents retraitables affectés à l'un des services dépendant du directeur régional ou de l'ingénieur en chef régional.

Instruction des demandes de pension de ces mêmes fonctionnaires et agents.

Constitution de leur dossier de pension (instruction n° 3149 P., du 2 août 1933. — B. O. de 1933, p. 678).

Constitution des dossiers relatifs à l'attribution aux auxiliaires dépendant de la direction régionale de l'allocation viagère prévue par la loi du 18 septembre 1940.

Etablissement des certificats de non-débet pour les receveurs.

Etablissement des mandats relatifs aux avances sur pension, payement de ces avances et récupération au moment de la remise du livret en ce qui concerne le personnel affecté à l'un des services dépendant du directeur régional ou de l'ingénieur en chef régional.

Réception des livrets de pension de ce même personnel et transmission aux maires de ces livrets.

POSTE. — BATIMENTS. — TRANSPORTS

A. — *Attributions d'ordre général.*

Approbation des marchés de travaux ou de fournitures dont le montant ne dépasse pas 100.000 fr.

Règlement des dommages causés à des tiers jusqu'à concurrence de 3.000 fr.

Centralisation, revision et approbation des demandes de matériel des directeurs départementaux dans la limite des crédits sous-répartis.

Gestion de l'imprimerie régionale.

B. — *Acheminement et distribution des correspondances.*

Acheminement: acheminement général des correspondances.

Contrôle des services d'acheminement à l'intérieur de la région.

Confection et tenue à jour des indicateurs de tri des bureaux-gares non rattachés au service ambulant, des recettes principales, des bureaux centres de communications postales et des entrepôts importants.

Confection et tenue à jour des documents de tri des courriers en chemin de fer assurant des services importants au point de vue de l'acheminement.

Contrôle des indicateurs de tri établis par les directeurs départementaux.

Organisation des bureaux de tri lorsqu'elle ne comporte pas de demandes de crédits.

Création d'entrepôts et de services de transports de dépêches en chemin de fer lorsque leur fonctionnement doit être assuré par un personnel auxiliaire.

Approbation des marchés de transport des dépêches postales conclus dans les départements de la région lorsque le montant n'en dépasse 100.000 fr., ainsi que des traités comportant le payement de redevances annuelles dont le montant total pour la durée du contrat ne dépasse pas 100.000 fr.

Approbation des avenants portant revision des marchés visés à l'alinéa ci-dessus ainsi que de ceux portant revision de marchés approuvés par l'administration, lorsque celle-ci résulte de l'application automatique des formules insérées dans les cahiers des charges.

Approbation des conventions à passer dans le cadre des dispositions du décret

fixant les prix maxima de transport des dépêches par les services routiers coordonnés.

Distribution: fixation des cadres départementaux des effectifs des facteurs des postes, d'auxiliaires distributeurs et d'auxiliaires temporaires et répartition dans la limite des emplois et des crédits accordés pour la région.

C. — *Bâtiments, locaux et mobilier.*

Construction de bâtiments et acquisition pour les bureaux de toutes classes.

Travaux touchant le gros-œuvre exécutés aux frais de l'administration dans tous les bureaux ou services.

Location des immeubles destinés aux bureaux ou services suivants, dans la limite des neuf années prévue par le règlement de comptabilité du 15 octobre 1880 et jusqu'au loyer maximum de 40.000 fr.:

Recettes hors classe de 1re et 2e classe (1).

Centraux télégraphiques et téléphoniques de toutes classes.

Bureaux de chèques postaux de toutes classes.

Stations radioélectriques

Bureaux-gares.

Garages et ateliers de réparation du service automobile.

Services administratifs et techniques régionaux.

Toutefois, l'approbation est réservée à l'administration si le bail comporte une clause de rachat. Son autorisation doit être demandée si le contrat entraîne des dépenses d'approbation ou d'aménagement à la charge du budget annexe ou du propriétaire d'un montant supérieur à 100.000 fr.

Entretien des immeubles domaniaux ou en location, abritant les services ci-dessus désignés, lorsque le montant des travaux est inférieur à 100.000 fr.

Location des immeubles destinés aux bureaux ou services, ressortissant normalement au directeur départemental, lorsque le loyer en est supérieur à 20.000 fr., sans excéder 40.000 fr., ou lorsque les dépenses d'appropriation ou d'aménagement sont supérieures à 50.000 fr., sans excéder 100.000 fr. Entretien des immeubles de cette catégorie lorsque le montant des travaux est supérieur à 50.000 fr. sans excéder 100.000 fr.

Acquisition du mobilier dans la région.

Entretien et renouvellement du mobilier lorsque le montant de la dépense est supérieur à 2.500 fr.

Les dépenses de bâtiment et de mobilier à imputer sur les crédits de la 2e section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones doivent, quel qu'en soit le montant, être soumises à l'approbation préalable de l'administration. Les dépenses à imputer sur les crédits de la 1re section doivent être soumises à l'approbation préalable de l'administration lorsque leur montant excède 100.000 francs.

D. — *Transports, service automobile.*

Répartition des voitures dans les divers centres de la région.

Réparations et entretien.

Gestion des ateliers de réparation régionaux et départementaux.

Garages.

Contrôle de l'utilisation des véhicules.

(1) Dans le cas où un service administratif ou technique départemental est installé dans le même immeuble, la location de l'ensemble est de la compétence du directeur régional.

Accidents d'automobile (instruction des affaires et transmission du dossier à l'administration s'il y a lieu).

Etablissement et envoi à l'administration du rapport annuel sur le fonctionnement du service automobile et les prix de revient kilométriques.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Succursales et centres de contrôle fonctionnant dans la région.

Direction et surveillance générale des services.

Rapport annuel sur le fonctionnement des services.

Comptabilité mensuelle et certificats.

Surveillance générale des comptes locaux de la région

CHÈQUES POSTAUX

Surveillance du bureau de chèques.

Désignation des bureaux de poste chargés du payement des chèques à vue.

Signature des certificats nos 83 et 83 spéciaux, nos 85 et 85 spéciaux relatifs aux virements-recettes (français et internationaux) et aux virements-dépenses (français et internationaux).

Signature des certificats no 82 (taxes et redevances du service des chèques postaux) et no 84 (prix global des documents livrés aux titulaires de comptes courants postaux).

ARTICLES D'ARGENT

Centre de contrôle fonctionnant dans la région.

Direction et surveillance générale du service.

Contrôle des mandats et des états de recettes et de dépenses.

Etablissement des certificats récapitulatifs nos 1457, 1465 *ter*, 1468 *ter*, 1470 et 1472, 1513 *bis* et 1544 *bis*.

Surveillance de l'exécution des prescriptions relatives au contrôle des changes.

SERVICES FINANCIERS

Art. 3. — Les attributions propres des ingénieurs en chef régionaux sont fixées ainsi qu'il suit:

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE, EXPLOITATION TÉLÉPHONIQUE ET SERVICES TECHNIQUES

A. — *Attributions d'ordre général.*

Pour l'ensemble des services placés sous leur dépendance:

Directives générales en vue d'assurer l'uniformité des méthodes d'exploitation et de construction.

Centralisation des propositions budgétaires et des programmes. Revision de ces propositions et programmes.

Etablissement du rapport annuel sur la marche générale des services et sur leur gestion financière.

B. — *Bâtiments, locaux et mobilier.*

Etudes en commun avec le directeur régional pour permettre à ce dernier:

1° De poursuivre la location, l'acquisition, la construction, l'appropriation d'immeubles pour construction de centraux téléphoniques et télégraphiques, de bureaux mixtes comportant des installations télégraphiques ou téléphoniques, des magasins et des dépôts de matériel;

2° D'assurer l'entretien des locaux et du mobilier des bureaux exclusivement réservés à l'usage des services téléphoniques et télégraphiques et celui des locaux et du mobilier réservés aux services téléphoniques et télégraphiques dans les bureaux mixtes.

C. — *Approbation des marchés.*

Approbation des marchés de travaux et de fournitures dont le montant ne dépasse pas 100.000 fr.

D. — *Comptabilité.*

Engagement et liquidation des dépenses relatives:

a) Au fonctionnement des services relevant directement de l'ingénieur en chef régional;

b) Aux travaux, fournitures, transports, etc., exécutés par le service technique régional ou pour son compte.

Etablissement et signature par délégation du directeur régional des mandats de dépenses publiques correspondants.

E. — *Matériel et imprimés.*

Surveillance des dépôts annexes du dépôt central constitués dans la région ainsi que des dépôts de poteaux régionaux.

Organisation, surveillance et direction du service d'approvisionnement en matériel télégraphique et téléphonique et en outillage.

Surveillance des réserves de matériel télégraphique et téléphonique.

Organisation, surveillance et direction du service d'approvisionnement en imprimés relatifs aux services télégraphique et téléphonique.

Surveillance des réserves en imprimés.

Centralisation, revision, approbation et, le cas échéant, exécution des demandes de matériel télégraphique et téléphonique d'outillage et d'imprimés des départements dans la limite des crédits annuels ouverts pour la reconstitution des stocks de la région ou pour l'exécution des travaux neufs.

Détermination ou approbation des mouvements de matériel électrique dans les départements de la région.

F. — *Cours d'instruction.*

Organisation des cours pour l'instruction professionnelle du personnel des services télégraphiques et téléphoniques suivant les instructions de l'administration.

Organisation de conférences professionnelles relatives aux services télégraphiques et téléphoniques.

G. — *Réclamations. — Enquêtes.*

Examen des réclamations et des enquêtes transmises par l'administration centrale et par les directeurs départementaux.

PERSONNEL

A. — *Avancement.*

Notation en vue de l'avancement de classe et de grade des fonctionnaires et agents affectés à l'un des services dépendant directement de l'ingénieur en chef régional.

Etablissement des propositions d'avancement de classe et de grade intéressant le personnel visé ci-dessus et transmission de ces propositions à la direction régionale.

B. — *Discipline.*

Instruction des affaires disciplinaires et application des peines disciplinaires du premier degré en ce qui concerne le personnel affecté à l'un des services dépendant directement de l'ingénieur en chef régional.

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

A. — *Organisation.*

Propositions à l'administration pour tout ce qui a trait à la structure générale du réseau et à l'utilisation de tous les dispositifs et méthodes permettant d'assurer l'exploitation du réseau.

B. — *Acheminement du trafic téléphonique et de la correspondance télégraphique.*

Organisation générale et contrôle de l'acheminement. Modifications à l'acheminement, soit dans la limite des pouvoirs fixés par l'administration, soit pour parer à des situations spéciales. Propositions de modifications à l'acheminement au delà de la limite des pouvoirs fixés par l'administration.

Mise en concordance du service des bureaux correspondant avec un ou plusieurs bureaux d'un autre département à l'intérieur de la région.

C. — *Service intérieur des bureaux.*

Approbation des règlements intérieurs applicables :

a) Aux bureaux centraux télégraphiques et téléphoniques ;

b) Au service électrique dans les bureaux mixtes centres de transit ou centres de distribution.

Fixation des effectifs des agents de surveillance des télégraphes et des facteurs des télégraphes dans la limite des emplois accordés par l'administration pour l'ensemble de la région.

D. — *Statistiques et cartes.*

Centralisation des statistiques du trafic télégraphique et téléphonique et envoi à l'administration d'un relevé récapitulatif faisant apparaître les résultats de chaque département.

Centralisation, examen et transmission à l'administration des procès-verbaux 1392-68 et relevés 1392-78 concernant le contrôle du rendement des circuits interrégionaux de la région.

Vérification, annotation et transmission à l'administration des états C et C. I.

Etablissement des cartes régionales télégraphiques et téléphoniques.

E. — *Exploitation des bureaux.*

Répartition des circuits dans les multiplages des bureaux centres de transit et centres de distribution.

Contrôle des rendements dans les bureaux centres de transit et centres de distribution et dans les bureaux centraux télégraphiques.

Etude des charges de base des opératrices, compte tenu des particularités des communications à établir et de la nature des installations.

Surveillance d'ensemble des délais de réponse des opératrices et des détails d'établissement des communications.

Surveillance d'ensemble des délais de transmission et de distribution des télégrammes.

F. — *Extension du réseau et des installations télégraphiques et téléphoniques.*

Propositions à l'administration pour tout ce qui a trait à la modification et à l'extension du réseau et des installations télégraphiques et téléphoniques.

Réalisation de ces modifications et de ces extensions dans la limite des pouvoirs fixés par l'administration.

Transmission à l'administration des fiches de mise en service des circuits, liaisons et installations intéressant la région.

SERVICES TECHNIQUES

A. — *Lignes aériennes.*

Instructions et directives techniques concernant les procédés de construction.

Approbation ou transmission à l'administration des avant-projets de travaux.

Instruction concernant la documentation technique.

Fixation de l'ordre d'exécution des travaux et de la répartition des équipes.

Surveillance de l'utilisation du personnel des lignes aériennes.

B. — *Lignes souterraines.*

Instruction et directives techniques concernant les procédés de construction.

Approbation ou transmission à l'administration des avant-projets de travaux

Fonctionnement du service du dessin et des relevés de plans

Instructions concernant la documentation technique.

Etablissement des programmes de coordination des travaux aéro-souterrains.

Fixation de l'ordre d'exécution des travaux et de l'utilisation du personnel des lignes souterraines.

Surveillance de l'utilisation du personnel des lignes souterraines.

Exécution de travaux dans les départements si la nature de ces travaux ou des circonstanes particulières le nécessitent.

C. — *Autocommutateurs, autocommutateurs ruraux, installations manuelles, installations spéciales.*

Instructions et directives techniques concernant l'exécution des travaux neufs et d'entretien.

Approbation ou transmission à l'administration des avant-projets de travaux.

Exécution de travaux dans les départements si la nature de ces travaux ou des circonstances particulières le nécessitent.

D. — *Postes téléphoniques d'abonnés.*

Instructions et directives techniques concernant l'exécution des travaux neufs et d'entretien.

E. — *Contrôle des lignes d'énergie.*

Exécution du service en ce qui concerne les lignes d'énergie à haute tension.

Instructions et directives techniques pour les lignes d'énergie à basse tension.

F. — *Essais et mesures.*

Instructions et directives techniques concernant l'organisation et le fonctionnement du service des essais et mesures.

Etablissement de la liste annuelle des agents à convoquer au cours d'essais et mesures électriques.

Examen et, éventuellement, transmission à l'administration des statistiques et des relevés concernant les dérangements.

G. — *Maintenance.*

Organisation du service de la maintenance et des essais d'audition.

Fonctionnement du service de la maintenance.

H. — *Comptabilité technique.*

Tenue de la comptabilité des services techniques.

Règlement définitif de tous les devis.

Etablissement des prix de revient des travaux exécutés.

Règlement des dommages causés à des tiers jusqu'à concurrence de 3.000 fr.

Règlement des redevances de location à la Société nationale des chemins de fer français pour les emplacements utilisés dans ses emprises pour les dépôts de matériel ou autres installations spéciales.

I. — *Divers.*

Direction (s'il en existe un) de l'atelier de réparation et de fabrication du matériel téléphonique et télégraphique.

Art. 4. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 septembre 1941.

JEAN BERTHELOT.

Attributions des directeurs départementaux.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi du 28 août 1941 modifiant les cadres des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones ;

Vu le décret du 7 octobre 1926 portant régionalisation des services extérieurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et réorganisation de certains services spéciaux, et les décrets des 6 août 1931 et 28 août 1941 le modifiant,

Arrête :

Art. 1er. — Les directeurs départementaux sont placés sous l'autorité :

a) Du directeur régional pour toutes les questions ressortissant aux services de la poste, des bâtiments, des transports, du personnel, de la comptabilité, des chèques postaux, des articles d'argent, des services financiers et de la caisse nationale d'épargne ;

b) De l'ingénieur en chef régional pour toutes les questions ressortissant aux services du télégraphe, du téléphone et de la radio électricité.

Les attributions des directeurs départementaux sont fixées ainsi qu'il suit :

TOUS SERVICES

A. — *Attributions d'ordre général.*

Direction de tous les bureaux et services du département et surveillance de l'exécution du service.

Envoi à l'ingénieur en chef régional des propositions budgétaires et des programmes concernant l'exploitation télégraphique et téléphonique et les services techniques.

Envoi au directeur régional des propositions budgétaires concernant les autres services.

Organisation des missions de contrôle et d'étude à confier aux inspecteurs et aux agents principaux de surveillance en résidence dans le département.

B. — *Service intérieur des bureaux.*

Envoi à l'approbation du directeur régional ou de l'ingénieur en chef régional, suivant le cas, du règlement intérieur des bureaux relevant de la compétence de ces chefs de service.

Approbation du règlement intérieur des autres bureaux.

Fixation des effectifs des assistantes-receveuses, des aides et des auxiliaires locales des bureaux des deux dernières classes à effectifs non spécialisés, dans la limite des emplois et des crédits accordés par le directeur régional pour l'ensemble du département.

Recrutement, dans la limite des crédits sous-répartis par le directeur régional ou par l'ingénieur en chef régional, des auxiliaires temporaires, dans le cas d'augmentation accidentelle et momentanée du trafic dans les bureaux sédentaires, les bureaux de tri, entrepôts ou services de courriers.

Utilisation d'auxiliaires temporaires pour suppléer les facteurs receveurs dans l'exécution du service intérieur.

C. — *Comptabilité.*

Engagement et liquidation dans la limite des crédits fixés par le directeur régional des dépenses afférentes au payement du personnel.

Engagement et liquidation, dans la limite des crédits fixés par le directeur régional ou par l'ingénieur en chef régional des dépenses résultant de l'exécution du service dans le département, à l'exception des dépenses relatives aux travaux, fournitures, transports, etc., engagés par le service technique automobile régional.

Etablissement et signature par délégation du directeur régional des mandats de dépenses publiques.

Contrôle des perceptions.

Contrôle des mouvements de fonds.

Surveillance du recouvrement régulier des redevances périodiques.

Approvisionnement des bureaux en figurines postales et pneumatiques.

D. — *Matériel et imprimés.*

Surveillance des réserves de matériel postal, télégraphique et téléphonique existant dans le département et tenue de la comptabilité y relative.

Approbation et exécution des demandes de matériel.

Exécution des mouvements de matériel électrique prescrits par l'ingénieur en chef régional.

Centralisation et contrôle des demandes globales d'imprimés à servir par le dépôt central aux bureaux des quatre premières classes et surveillance de l'approvisionnement de la réserve départementale.

E. — *Cours d'instruction — Bibliothèques.*

Fonctionnement des cours pour l'instruction professionnelle du personnel, sauf en ce qui concerne les cours de surnuméraires, d'aides-stagiaires et de candidats facteurs receveurs. Examens professionnels à l'issue des cours et des stages.

Organisation de bibliothèques dans les grands centres.

F. — *Réclamations, enquêtes.*

Instruction des réclamations et des enquêtes à l'exception de celles dont les règlements prévoient l'instruction par les receveurs ou par l'administration centrale.

Transmission d'office au directeur régional ou à l'ingénieur en chef régional, selon le cas, des dossiers d'enquête dont les conclusions peuvent conduire à des propositions d'augmentation d'effectifs ou de matériel ou à des modifications des règlements et des consignes d'exécution.

G. — *Assignation en justice.*

H. — *Vente de vieilles matières et d'archives périmées.*

I. — *Fixation des frais de régie des receveurs.*

PERSONNEL

A. — *Recrutement.*

Instruction des candidatures et établissement des listes de candidats aux différents emplois de début et aux emplois accessibles par voie de concours ou d'examen.

Fonctionnement des centres d'examens départementaux.

Nominations, mutations, acceptation de démissions ou de mise en disponibilité pour affaires ou maladie des catégories de personnels ci-après énumérées, lorsque ce personnel relève de la direction départementale:

Agents des lignes.
Agents manipulants masculins sédentaires.
Aides.
Assistantes receveuses.
Auxiliaires distributeurs.
Auxiliaires des transports postaux.
Chargeurs sédentaires.
Concierges auxiliaires.
Dames dactylographes.
Dames manipulantes (jeunes et adultes).
Facteurs des télégraphes.
Gérantes de cabine téléphonique.
Hommes de service.
Ouvriers d'Etat.
Jeunes facteurs des télégraphes.
Manutentionnaires.
Ouvrières aux travaux manuels.
Ouvrières auxiliaires aux travaux manuels.
Plantons titulaires.
Plantons auxiliaires.
Facteurs chefs et facteurs des postes dans le département de la Seine.
Courriers du cadre latéral (1) et gardiens d'entrepôt du cadre latéral (1).

Acceptation des démissions et mise en disponibilité sur demande ou d'office pour appel sous les drapeaux ou maladie du personnel relevant de la direction départementale et appartenant à toutes les catégories non énumérées ci-dessus, à l'exception des fonctionnaires.

Nomination des gérants des établissements secondaires.

Titularisation des surnuméraires en qualité de commis lorsque ce personnel relève de la direction départementale.

Présentation à l'agrément du préfet des candidats aux emplois de facteur receveur, facteur chef et facteur des postes.

Recrutement des auxiliaires, sauf lorsque ce personnel est utilisé dans un service dépendant de la direction régionale ou de l'ingénieur en chef régional.

Conservation et tenue des dossiers de personnel en ce qui concerne le personnel relevant de la direction départementale.

En ce qui concerne les départements, sièges de région, conservation et tenue des dossiers de personnel des agents affectés à l'un des services dépendant du directeur régional ou de l'ingénieur en chef régional.

B. — *Avancement.*

Notation en vue de l'avancement de classe et de grade des fonctionnaires et agents affectés à l'un des services dépendant de la direction départementale.

Etablissement des propositions d'avancement de classe afférentes à ce personnel et transmission à l'administration centrale des propositions relatives aux fonctionnaires et agents du service général.

Etablissement et transmission à la direction régionale des propositions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents du service général affectés à l'un des services relevant de la direction départementale.

Attribution de l'avancement de classe aux gérantes de cabine, aides, agents des services de manipulation, de distribution, de transport des dépêches, agents des services des lignes et des installations téléphoniques et personnel ouvrier affectés à l'un des services dépendant de la direction départementale.

Notification des promotions d'avancement de classe aux agents du service général affectés à l'un des services dépendant de la direction départementale.

C. — *Discipline.*

Instruction des affaires disciplinaires et application des peines disciplinaires du premier degré en ce qui concerne le personnel relevant de la direction départementale.

Présidence des conseils de discipline restreints dont sont justiciables les jeunes facteurs et apprentis de moins de dix-huit ans en fonctions dans le département.

D. — *Congés. — Remplacements et intérims.*

En ce qui concerne le personnel relevant de la direction départementale:

Concession des congés sans solde dont la durée n'excède pas dix jours.

Concession des congés sans solde dont la durée dépasse dix jours lorsqu'ils sont demandés par des mères de famille pour élever leur enfant jusqu'à l'âge de dix-huit mois.

Concession des congés de maladie et de maternité dans tous les bureaux du département.

Concession des congés de longue durée pour tuberculose ouverte et des congés spéciaux aux réformés titulaires d'une pension au titre de la loi du 31 mars 1919.

Désignation et mise en route des agents des brigades départementales chargés d'assurer les remplacements et intérims.

E. — *Secours.*

Instruction des requêtes relatives aux demandes de secours et attribution de secours en cas de décès en ce qui concerne le personnel relevant de la direction départementale.

(1) Catégorie du cadre latéral ayant un statut spécial.

F. — *Accidents de travail ou de service.*

En ce qui concerne le personnel affecté à l'un des services relevant de la direction départementale:

Mesures à prendre en cas d'accident engageant la responsabilité de l'administration ou de son personnel vis-à-vis des tiers.

Règlement des questions d'accidents de travail, sauf lorsque la responsabilité d'un tiers étant engagée, l'affaire n'a pu recevoir de solution amiable.

Payement dans les cas d'accidents du travail ou de service:

a) Des indemnités journalières dues, en exécution de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, au personnel ouvrier des services techniques et au personnel auxiliaire assujettis à cette loi;

b) Des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et funéraires occasionnés par les accidents;

c) Des rentes viagères concédées par application de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898.

G. — *Habillement.*

Exécution des prescriptions relatives à l'habillement, sauf en ce qui concerne les agents placés directement sous l'autorité du directeur régional ou de l'ingénieur en chef régional.

H. — *Cartes de circulation.*

Etablissement de toutes propositions concernant les fonctionnaires, agents et ouvriers, à l'exclusion du personnel placé directement sous l'autorité du directeur régional ou de l'ingénieur en chef régional.

I. — *Médailles.*

Etablissement des propositions pour la médaille d'honneur des postes, télégraphes et téléphones en faveur des agents de son département, à l'exclusion du personnel placé sous l'autorité du directeur régional ou de l'ingénieur en chef régional.

J. — *Education physique.*

Organisation et fonctionnement des cours d'éducation physique.

K. — *Pensions.*

En ce qui concerne le personnel relevant de la direction départementale:

Etablissement des listes annuelles des fonctionnaires et agents retraitables.

Instruction des demandes de pension.

Constitution des dossiers de pension (instruction n° 3149-P du 2 août 1933. — B. O. de 1933, page 678).

(Les certificats de non-débet pour les receveurs continueront à être établis par le directeur régional).

Constitution des dossiers de pension des auxiliaires distributeurs et des auxiliaires des transports postaux assujettis au régime de la C. N. R. V. fixé par le décret du 27 septembre 1920.

Constitution des dossiers relatifs à l'attribution aux auxiliaires de l'allocation viagère prévue par la loi du 18 septembre 1940.

Etablissement des mandats relatifs aux avances consenties aux fonctionnaires en instance de liquidation de pension. Payement de ces avances. Récupération de ces avances au moment de la remise du livret.

Réception des livrets de pension et transmission aux maires de ces livrets.

L. — *Affaires militaires.*

Délégation permanente du directeur régional et de l'ingénieur en chef régional auprès du préfet et des autorités militaires pour toutes les affaires militaires.

POSTE, BATIMENTS, TRANSPORTS

A. — *Attributions d'ordre général.*

Créations de bureaux. — Etudes tendant à la création des recettes, des établissements de facteur receveur, des agences postales et des recettes auxiliaires urbaines et rurales. Fixation de la date de la mise en activité de ces établissements, après que leur création a été autorisée par l'administration (voir I. G., tome IV, art. 4917 à 4937).

Changement de bureau d'attache.

Concession et organisation des bureaux temporaires.

Contraventions. — Contraventions postales de toute nature, sous réserve de l'avis de l'administration quand les affaires doivent être portées devant les tribunaux (à l'exception des faits d'emploi de timbres-poste ayant déjà servi et de déclarations frauduleuses de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans les lettres ou les colis postaux, faits qui sont déférés d'office aux parquets).

Colis postaux. — Envoi à l'administration, après accord avec les services locaux de la Société nationale des chemins de fer français des propositions d'ouverture au service des colis postaux des établissements de poste appelés à participer à ce trafic.

Notification des modifications ou suppressions à apporter à la liste alphabétique du tarif des colis postaux en ce qui concerne les bureaux de poste.

Contrôle de l'encaissement des remises et rémunérations de transports versées par les gares et établissement des certificats de recette.

Etablissement des certificats de recette et de dépense afférents aux taxes perçues par les bureaux de poste, pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français, au titre des taxes perçues pour l'affranchissement des colis postaux et des sommes encaissées sur les destinataires.

Contrôle de l'exécution du service par les bureaux de poste et par les courriers.

Indemnités. — Frais de changement de résidence des facteurs.

B. — *Acheminement et distribution des correspondances.*

Acheminement. — Création et suppression des dépêches de bureau sédentaire à bureau sédentaire, de bureau sédentaire à bureau ambulant et *vice versa*. Acheminement de ces dépêches. Confection et tenue à jour des indicateurs et documents de tri, à l'exception de ceux dont l'établissement incombe aux directeurs régionaux.

Concession et levée de boîtes aux lettres.

Concession de boîtes mobiles établies dans les gares du chemin de fer ou transportées par les courriers de la voie de terre. Création des services de transport de dépêches par la voie de terre. Adjudication et réadjudication des services de transport des dépêches.

Approbation des marchés de transport de dépêches postales relatifs au département et dont le montant ne dépasse pas 50.000 fr., ainsi que des traités comportant le payement de redevances annuelles dont le montant total pour la durée du contrat ne dépasse pas 50.000 francs.

Approbation des avenants portant revision des marchés visés à l'alinéa ci-dessus, lorsque cette revision résulte de l'application automatique des formules insérées dans les cahiers des charges.

Cession et prorogation des marchés de transport des dépêches.

Approbation des marchés provisoires dépassant 5.000 fr.

Approbation des conventions avec les compagnies de chemin de fer d'intérêt local et les services routiers coordonnés dans les mêmes limites que pour les marchés de transport de dépêches.

Etablissement et envoi aux directeurs des services ambulants de Paris des relevés des prestations d'ordre postal fournies par la Société nationale des chemins de fer français.

Distribution. — Organisation de la distribution urbaine et rurale dans la limite des ressources imparties au département.

C. — *Bâtiments, locaux et mobilier.*

Location des immeubles destinés aux bureaux ou services désignés ci-après, jusqu'à un loyer maximum de 20.000 fr., et dans la limite maximum des neuf années prévue au règlement de comptabilité du 15 octobre 1880:

Recettes des 3e, 4e, 5e et 6e classes.

Services administratifs et techniques départementaux (1).

Etablissements de facteur-receveur.

Entrepôts et guérites.

Toutefois, l'approbation de l'administration est nécessaire si le bail comporte une clause de rachat.

En outre, en ce qui concerne les baux supérieurs à 20.000 fr., ou si le contrat doit entraîner, à la charge du budget annexe ou du propriétaire, des dépenses d'appropriation ou d'aménagement supérieures à 50.000 francs, la location des immeubles ci-dessus désignés est de la compétence du directeur régional.

Entretien des immeubles domaniaux ou en location abritant les bureaux ou services ci-dessus désignés, lorsque le montant de la dépense ne dépasse pas 50.000 fr.

Rachat du mobilier des bureaux.

Entretien et renouvellement du mobilier lorsque la dépense ne dépasse pas 2.500 fr.

Chauffage, éclairage et fourniture d'eau des bureaux ou services.

Etablissement des dossiers de location ou travaux concernant les bureaux désignés au premier alinéa et transmission au directeur régional, lorsque l'approbation ou l'avis de ce chef de service ou de l'administration sont prévus par les textes en vigueur.

D. — *Transports, service automobile.*

Utilisation des véhicules.

Contrôle de l'entretien journalier et de l'entretien hebdomadaire.

Tenue des garages.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Succursale et centre de contrôle fonctionnant au chef-lieu du département.

Sous l'autorité du directeur régional:

Organisation et surveillance des services.

Questions de personnel et de matériel.

Recherche des locaux et constitution des dossiers de propositions à soumettre au directeur régional, état des lieux, réparations.

(1) Lorsque cet immeuble doit abriter également une recette hors classe, de 1re ou de 2e classe, la compétence passe au directeur régional.

Etablissement de l'état de prévision des menues dépenses relatives à l'entretien du mobilier et du matériel.

Etablissement du rapport annuel sur la marche des services.

CHÈQUES POSTAUX

Visa des demandes d'ouverture de compte courant postal formulées par les receveurs et les facteurs-receveurs. Fixation du minimum et du maximum de l'avoir de ces comptes.

Enquêtes relatives aux demandes d'ouverture de compte courant postal transmises pour décision, à la direction, par les receveurs et les facteurs-receveurs.

Arrêt par le bureau de chèque intéressé du solde du compte courant postal de tout receveur ou facteur-receveur sortant de fonctions; transmission audit bureau des cartes spécimens de signature nos 25 et 25 *bis* et de la demande d'ouverture de compte courant postal concernant tout receveur ou facteur-receveur entrant en fonctions; notifications au même bureau de la désignation de nouveaux titulaires de pouvoir habilités à gérer le compte courant postal d'un receveur et d'un facteur-receveur.

Régularisation des taxes portées au débit des comptes courants postaux ouverts aux receveurs et facteurs-receveurs.

Avis sur les demandes adressées à l'autorité militaire par les corps de troupe, en vue d'encaisser, au guichet d'une succursale de la Banque de France, le montant des mandats-cartes représentant le solde desdits corps de troupe.

Examen des demandes de prélèvements d'office sur les comptes courants postaux des taxes et surtaxes des télégrammes de presse. Fixation et revision des dépôts de presse. Fixation et revision des dépôts de garantie concernant les télégrammes. Solution des difficultés éventuelles de perception des taxes.

ARTICLES D'ARGENT

Sous l'autorité du directeur régional:

Organisation et surveillance du centre de contrôle d'articles d'argent.

Tenue des registres nos 1477 et 1478 de dépouillement des recettes et des dépenses des articles d'argent. Etablissement des certificats de recettes et de dépenses et des relevés spéciaux du service des articles d'argent français et internationaux et du service des recouvrements.

Centralisation des demandes de formules de mandats-poste.

Centralisation des demandes de carnets nos 1413 et 1413 *bis*.

Surveillance de l'exécution des prescriptions relatives au contrôle des changes.

Faculté d'autoriser:

1° Certaines agences postales à participer à l'émission et au payement des mandats télégraphiques ne dépassant pas 5.000 fr.;

2° Certaines recettes auxiliaires à participer aux mêmes opérations jusqu'à concurrence de 5.000 fr. (arrêté du 7 décembre 1928).

Faculté d'autoriser certaines recettes auxiliaires à participer à l'émission des mandats-poste internationaux dans les conditions prévues pour les établissements de facteur-receveur.

SERVICES FINANCIERS

Fixation du contingent mensuel des placements de bons de la défense nationale et valeurs assimilées accordés à chaque bureau.

Vérification et envoi à la trésorerie générale des états de remises sur bons de la défense nationale et valeurs assimilées.

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

A. — *Acheminement du trafic téléphonique et de la correspondance télégraphique.*

Indication des voies à emprunter pour l'établissement des communications téléphoniques départementales et l'écoulement du trafic télégraphique départemental.

Contrôle de l'acheminement du trafic téléphonique et de la correspondance télégraphique et modification des acheminements dans la limite des pouvoirs fixés par l'administration ou pour parer à des stipulations spéciales.

B. — *Concession des lignes d'intérêt privé.*

Concession des lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé dans les limites fixées par l'administration.

C. — *Distribution télégraphique.*

Organisation et contrôle du service de la distribution télégraphique.

D. — *Service intérieur des bureaux.*

Fonctionnement du service de nuit.

Prolongation des heures d'ouverture des bureaux sans modification d'effectifs.

Approbation des règlements intérieurs des bureaux à l'exception des bureaux centres de transit et de distribution et des bureaux centraux télégraphiques et transmission pour approbation à l'ingénieur en chef régional des règlements intérieurs des bureaux centres de transit et centres de distribution, et des bureaux centraux télégraphiques.

Mise en relation directe de deux abonnés d'un même réseau.

Mise en relation directe par un circuit départemental de deux postes d'abonnés appartenant à deux réseaux différents ou d'un abonné avec un bureau à service plus étendu.

Concession gratuite de communication directe aux abonnés du département pour assurer le service public pendant les heures de fermeture des bureaux.

E. — *Contrôle du trafic.*

Contrôle des taxes.

Contrôle du rendement dans les bureaux téléphoniques et télégraphiques et transmission à l'ingénieur en chef régional de tous renseignements utiles à ce dernier pour contrôler les rendements dans les bureaux centres de transit et centres de distribution et dans les bureaux centraux télégraphiques.

Répartition des circuits dans les multiplages des bureaux non centres de transit ou de distribution et transmission à l'ingénieur en chef régional des propositions de répartition pour les bureaux centres de transit ou de distribution.

Participation suivant instructions de l'ingénieur en chef régional à l'étude des charges de base des opératrices, compte tenu des communications à établir et de la nature des installations.

Surveillance des délais de réponse des opératrices et des délais d'établissement des communications.

Surveillance des délais de transmission et de distribution des télégrammes.

F. — *Création des bureaux télégraphiques.*

Création et gestion des bureaux télégraphiques municipaux.

Ouverture au service de la télégraphie privée des bureaux téléphoniques des gares, écluses, barrages, sémaphores et postes militaires.

Concession des bureaux temporaires périodiques.

G. — *Extension du réseau et des installations.*

Etablissement des programmes d'extension des réseaux et des installations télégraphiques et téléphoniques et transmission de ces programmes à l'ingénieur en chef régional.

Mise et tenue à jour de la carte schématique du réseau téléphonique du département.

Envoi à l'ingénieur en chef régional des fiches notifiant la mise en service des circuits ou des réseaux.

H. — *Statistiques.*

Envoi à l'ingénieur en chef régional des statistiques de trafic ainsi que des P. V. 1392-68 et 1392-78 concernant les contrôles du rendement des circuits interrégionaux du département.

Vérification et envoi à l'ingénieur en chef régional des statistiques des états C et C. 1 trimestriels accompagnés, le cas échéant, de ses avis et observations.

I. — *Contraventions.*

Contraventions au monopole de l'Etat en matière télégraphique et téléphonique lorsqu'un règlement à l'amiable est possible.

J. — *Abonnements et annuaire.*

Service des abonnements dans les conditions prévues aux titres II et III, fascicule II de l'instruction 500-78 et à l'ordre de service du 31 janvier 1929 (Bulletin de 1929, p. 117).

Tenue des formules 1392-1 du département.

Vérification des bordereaux 1392-37.

Contrôle des dépôts de garantie, du recouvrement des taxes et de la situation du compte des abonnés.

Tenue à jour de la liste officielle des abonnés du département, transmission directe de cette liste et de ses épreuves corrigées à l'Imprimerie nationale.

SERVICES TECHNIQUES

A. — *Construction et entretien.*

Préparation et exécution après approbation de tous travaux concernant les lignes aériennes.

Préparation et exécution après approbation de tous travaux concernant les lignes souterraines, à l'exception de ceux qui seraient effectués sous l'autorité directe de l'ingénieur en chef régional.

Installation et entretien des postes téléphoniques d'abonnés.

Transmission à l'ingénieur en chef régional de tous documents permettant la tenue à jour des dossiers des réseaux souterrains et aéro-souterrains.

Exécution, sous réserve d'instructions spéciales de l'ingénieur en chef régional, des travaux neufs et d'entretien concernant les autocommutateurs, les autocommuta-

teurs ruraux, les installations manuelles et les installations spéciales.

Attribution de primes pour découvertes des auteurs de dommages causés aux lignes ou de vol de matériel administratif.

B. — *Contrôle des lignes d'énergie.*

Exécution et contrôle du service en ce qui concerne les lignes d'énergie à basse tension.

C. — *Essais et mesures.*

Exécution et contrôle du service des essais et mesures et de la relève des dérangements.

Essais d'audition.

D. — *Comptabilité.*

Centralisation et dépouillement des feuilles de carnet et d'attachement.

Liquidation des sommes dues au personnel d'ordre technique.

Règlement provisoire des devis à l'aide de documents vérifiés et visés par les inspecteurs techniques.

Tenue de la comptabilité technique élémentaire.

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 septembre 1941.

JEAN BERTHELOT.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 9 septembre 1941, les ingénieurs élèves des ponts et chaussées dont les noms suivent, mobilisés pendant la guerre, ont été nommés à titre provisoire, à dater du 15 octobre 1941, ingénieurs ordinaires de 3e classe des ponts et chaussées, savoir:

Cadre métropolitain.

MM. Pagès (André-Pierre-Xavier).
Clos (Paul-Jean).
Guinvarch (Pierre).
Trede (Charles-Gabriel).
Olliero (Albert-Jean).
Thorel (Jean-Claude).
Banal (Michel-Marie-Maxime-Alfred).
Bremard (Charles-Jean-Baptiste).
Busson (André-Charles-Victor).
Gaudel (Jean-Victor-Camille).
Rebuffel (Léon).

Cadre colonial.

MM. Michel (Jacques-Henri-Edmond).
Plouin (Jacques-Georges-Raymond).
Joneaux (René-Léon).

Inspection des transports.

Aux termes d'un arrêté du 12 septembre 1941, M. Blondel, inspecteur des transports de 2e classe au service de la coordination à Lyon, passera, en la même qualité, à dater du 1er octobre 1941, au service de la coordination du département de la Nièvre à la résidence de Nevers.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 18 septembre 1941:

1° Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1941, en ce qui concerne:

a) La mutation à Paris-125 de M. Sirieix, receveur de 2e classe à Paris-14;

b) La promotion en qualité de receveur de 2e classe à Chamonix-Mont-Blanc, de M. Gregoire, receveur de 3e classe à Beaucaire;

2° A été nommé receveur de 2e classe à Paris-125, M. Froment, inspecteur breveté à Paris, direction régionale;

3° A été muté à Fontainebleau, M. Bernapel, receveur de 2e classe à Calais-principal;

4° Ont été promus receveurs de 2e classe les receveurs de 3e classe désignés ci-après:

A Châteaurenard-Provence, M. Gregoire, de Beaucaire.

A Aix-des-Bains, M. Bonnassies, de Nérac.

A Thonon-les-Bains, M. Plothier, de Nantua.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 4008. — **Décret du 17 septembre 1941 étendant aux sociétés de production d'électricité le bénéfice des dispositions du décret du 18 mai 1939 autorisant le gouverneur général de l'Indochine à consentir des avances remboursables aux sociétés et entreprises de transports publics pour leur permettre d'utiliser des carburants d'origine exclusivement locale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les décrets du 20 octobre 1911 sur l'organisation administrative et financière de l'Indochine;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 261, modifié par le décret du 20 octobre 1924;

Vu le décret du 18 mai 1939 autorisant le gouverneur général à consentir des avances remboursables aux sociétés et entreprises de transports publics pour leur permettre d'utiliser sur leurs véhicules des carburants d'origine exclusivement locale;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Dans les conditions et dans la limite de 400.000 piastres prévue au décret du 18 mai 1939 susvisé, le gouverneur général de l'Indochine est habilité à consentir des avances remboursables aux sociétés de production d'électricité. Ces avances sont exclusivement destinées à permettre à ces sociétés de substituer des installations employant des combustibles ou carburants d'origine exclusivement locale aux moteurs consommant des combustibles ou carburants importés.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 17 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Ecole française d'Extrême-Orient.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 août 1941, ont été promus dans le personnel européen de l'école française d'Extrême-Orient:

a) Pour compter du 1er janvier 1941 au point de vue de l'ancienneté.

A l'emploi de membre permanent, directeur d'études à 51.200 fr. avant trois ans, M. Mus (Paul), membre permanent hors classe après trois ans.

b) Pour compter du 1er janvier 1941 au point de vue de l'ancienneté et de la solde.

A l'emploi de membres permanents de 2e classe à 26.000 fr., MM. Dupont (Pierre), Bezacier (Louis), Lévy (Paul), membres permanents de 3e classe à 20.450 fr.

Les intéressés conservent respectivement, après leur promotion, les rappels pour services militaires suivants:

MM. Mus, 11 mois 26 jours.
Dupont, 11 mois 17 jours.
Bezacier, 1 an 5 mois 21 jours.
Lévy, 7 mois 6 jours.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 17 septembre 1941, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après, ont été conservés, dans leur emploi actuel, aux administrateurs adjoints de 3e classe des services civils de l'Indochine, dont les noms suivent:

MM. Bicail (Jean-Louis), 11 mois 3 jours.
Lefèvre (Lucien-Pierre-Etienne), 11 mois 8 jours.
Piraud (Henri-Michel), 11 mois 15 jours.
Le Treut (Yves-Jules-Marie), 9 mois 5 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 17 septembre 1941, un rappel d'ancienneté de 5 ans 3 mois 9 jours a été accordé, dans son grade d'administrateur adjoint de 3e classe des services civils de l'Indochine, à M. Clément (Jean-Pierre-Marie-Emmanuel), pour lui tenir compte du temps de service qu'il a accompli dans les douanes et régies de l'Indochine.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours au gouvernement général de l'Algérie.

Un concours pour le recrutement de huit emplois de rédacteurs stagiaires de l'administration départementale en Algérie sera ouvert le jeudi 20 novembre 1941 à Alger, Oran, Constantine, Tunis, Rabat, Marseille, Lyon, Toulouse et Ajaccio.

Les demandes d'admission devront parvenir au gouvernement général de l'Algérie (cabinet du secrétaire général du gouvernement), le 20 octobre 1941 au plus tard, sous peine de forclusion.

Pour tous renseignements, notamment en ce qui concerne le nouveau programme des épreuves, s'adresser au gouvernement général de l'Algérie (cabinet du secrétaire général du gouvernement), aux préfectures de la zone libre et de l'Algérie, aux résidences générales de France à Rabat et à Tunis, et aux recteurs d'académie dont le chef-lieu est en zone libre.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décision de la commission de contrôle des banques.

La commission de contrôle statuant en vertu des dispositions de l'article 57, 2°, du décret du 13 juin 1941, et après avis du comité d'organisation, a, dans sa séance du 28 août 1941, fixé pour la durée de la période transitoire prévue audit article le montant minimum de capital des banques.

En conséquence, les établissements exerçant leur activité professionnelle au jour de la mise en vigueur du décret devront, à leur bilan, justifier du capital suivant:

1° *Sociétés par actions.*

a) « Possédant un ou plusieurs sièges d'exploitation permanents dans le département de la Seine, que leur activité s'étende ou non hors de ce département »:

Capital minimum, 2 millions de francs.

b) « Ne possédant aucun siège d'exploitation permanent dans le département de la Seine »:

Capital minimum, 1 million de francs.

2° *Autres établissements.*

a) « Exerçant leur activité professionnelle depuis moins de trente ans au jour de la mise en vigueur du décret (quel que soit leur rayon territorial d'activité) »:

Capital minimum: 500.000 fr.

b) « Exerçant leur activité professionnelle, comme banque, depuis au moins trente ans au jour de la mise en vigueur du décret (quel que soit leur rayon territorial d'activité) »:

Capital minimum: 100.000 fr.

La commission de contrôle décide en outre:

1° Les réserves disponibles pourront être ajoutées au capital pour la détermination du capital minimum dont les banques doivent justifier;

2° Le comité d'organisation appréciera, dans chaque cas particulier, le montant des réserves disponibles pouvant être compris dans le chiffre de capital minimum;

3° Les réserves disponibles ainsi retenues devront être portées à un compte spécial dont le solde figurera distinctement aux situations et aux bilans communiqués à la commission de contrôle et publiés ou mis à la disposition de la clientèle, conformément à l'article 18 du décret.

Ministère de la guerre.

Communiqué officiel n° 67 de la direction du service des prisonniers de guerre en date du 6 septembre 1941 (sauvegarde des intérêts des prisonniers de guerre possédant des biens à l'étranger).

Ce communiqué annule et remplace le communiqué officiel n° 66 de la direction du service des prisonniers de guerre en date du 25 août 1941.

Le décret du 1er octobre 1939 fait une obligation aux ressortissants français de déclarer les biens qu'ils possèdent en certains pays étrangers.

La direction du service des prisonniers de guerre résume à l'intention des familles de prisonniers de guerre intéressés les dispositions de ce décret:

1° Tout ressortissant français est tenu de faire à l'office des biens et intérêts privés la déclaration des biens, droits et intérêts qu'il possède dans les pays étrangers qui sont en état de guerre avec la France ou qui sont occupés par une puissance actuellement en guerre avec la France et même si les hostilités ont cessé;

2° La déclaration des biens appartenant à un prisonnier de guerre, si elle n'a pas été souscrite avant que le propriétaire fût fait prisonnier, peut être effectuée dès maintenant par sa femme ou ses proches parents. Elle pourra être rectifiée ou complétée lorsque l'intéressé sera libéré.

En cas d'impossibilité pour les personnes ci-dessus visées de souscrire la déclaration, celle-ci pourra être présentée par le propriétaire lorsqu'il aura été libéré;

3° La justification de la propriété des biens, droits et intérêts déclarés n'est pas exigée au moment de la déclaration, mais la valeur de ceux-ci doit être indiquée, au moins d'une façon approximative.

4° La restitution des biens ou l'indemnisation du préjudice subi à la suite de la dépossession des propriétaires dans les pays considérés ne sont pour le moment prévues par aucun texte réglementaire ou conventionnel;

5° Aucune déclaration n'est requise pour les biens qui se trouvent dans des pays étrangers qui ne sont pas en état de guerre avec la France ou qui ne sont pas occupés par une puissance actuellement en guerre avec la France;

6° L'adresse de l'office des biens et intérêts privés est:

En zone libre: 24, rue Antoine-Gadaud, à Périgueux (Dordogne).

En zone occupée: 16, avenue de Malakoff, à Paris (16e).

Ce communiqué doit être tenu, dans toutes les mairies, à la disposition du public.

Communiqué officiel n° 68 de la direction du service des prisonniers de guerre en date du 16 septembre 1941 (envois de photographies aux prisonniers de guerre).

Les familles des prisonniers de guerre sont informées que les autorités allemandes autorisent dorénavant l'envoi des photographies de personnes ne comportant aucune communication particulière, dans les lettres, paquets-poste, et colis postaux expédiés aux prisonniers de guerre français.

Ce communiqué doit être tenu, dans toutes les mairies, à la disposition du public.

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Avis relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'architecte.

Le délai d'inscription pour la 1re session des épreuves du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'architecte prévu par la loi du 31 décembre 1940 (*Journal officiel* du 26 janvier 1941) et l'arrêté du 17 février 1941 (*Journal officiel* du 5 avril 1941) sera clos le 15 octobre 1941.

Les candidats devront avant cette date s'inscrire au siège du conseil régional de l'ordre des architectes et verser le montant du droit d'examen, soit trois cents francs, à la caisse du receveur des droits universitaires de la région ou, à défaut, dans un bureau de poste au compte chèque postal du receveur des droits universitaires.

Avis de vacance d'emploi

(Conservatoire national des arts et métiers).

En vue de pourvoir à la vacance de l'emploi de bibliothécaire au Conservatoire national des arts et méliers, les candidats sont invités à adresser leur demande accompagnée du relevé de leurs titres au directeur du Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris, dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Les demandes des candidats résidant en zone libre seront transmises à cet établissement par l'intermédiaire du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale (direction du travail des jeunes et de l'enseignement technique), hôtel Plaza, à Vichy (Allier).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision B. 9, du 17 septembre 1941. Interdictions d'emploi des métaux non ferreux dans la construction des machines et des installations industrielles.

Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois des 9 mars et 18 juillet 1941;

Vu les arrêtés des 7 octobre et 17 octobre 1940 portant création d'une section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels, et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Article 1er.

Domaine d'application.

Les dispositions de la présente décision s'appliquent:

A la fabrication des machines, dans le sens le plus général du terme et notamment aux machines motrices, aux machines réceptrices, aux machines outils, aux outils actionnés mécaniquement, aux machines de bureau, aux installations de sécurité des chemins de fer.

A la construction des véhicules routiers et ferroviaires, des bateaux, des aérodynes.

A la construction des instruments de mesure.

A la construction des appareils et installations de l'industrie chimique et de l'industrie des produits alimentaires.

Aux installations, appareils et accessoires destinés à la production et au traitement industriel des matières premières, et notamment aux fours et foyers industriels, aux installations de fonderie, aux machines à souder et à découper.

Aux machines et installations destinées à un usage économique ou technique similaire.

Article 2.

Lorsque l'usage d'un métal est interdit pour la fabrication d'un objet, il est interdit également pour réparer ou compléter cet objet, sauf si l'on utilise seulement dans ces opérations les pièces métalliques provenant de l'objet à réparer.

L'interdiction s'applique également à l'emploi du métal pour la fabrication des pièces brutes et des pièces détachées qui ne peuvent recevoir d'autre destination que celle d'un objet interdit.

Les interdictions s'appliquent sans considération du tonnage à mettre en œuvre et, même, dans la limite des quantités prévues à l'article 6 de l'arrêté du 7 octobre 1940.

Article 3.

A dater de la mise en vigueur des présentes dispositions, il est interdit de passer, d'accepter et d'exécuter des commandes d'objets interdits, à la seule exception des commandes ayant reçu un commencement d'exécution avant la date d'insertion de la présente décision au *Journal officiel*.

Article 4.

En cas de nécessité justifiée par des conditions particulières, des demandes de dérogations aux dispositions ci-dessous pourront être présentées au répartiteur par les comités d'organisation.

Article 5.

Les interdictions d'emploi sont valables, indépendamment de toute autre prescription concernant la réglementation des métaux. Une licence de transfert ou une licence d'usage, portant sur un métal, n'entraine pas une dérogation à l'interdiction d'emploi de ce métal. Inversement, une autorisation exceptionnelle d'emploi d'un métal ne constitue pas une licence de transfert ou une licence d'usage. Les différentes licences et autorisations doivent toujours être demandées séparément.

Article 6

Entrée en vigueur.

Les dispositions de la présente décision entreront en vigueur le 1er octobre 1941. Toutefois cette date d'entrée en vigueur est reportée:

Au 1er novembre 1941 pour les dispositions des paragraphes suivants:

Article 8, A, I, 8 et 20.
Article 8, A, II *b*, 10, 16 et 21.
Article 8, J I.
Article 10, A, I, 1.
Article 12.
Article 14, B, II, 1 à 4.
Article 14, B, III, 1 et 2.
Article 14, D, I, 1.
Article 15 en entier.
Article 16, B, C, D et E.

Et au 1er janvier 1942 pour les dispositions des paragraphes suivants:

Article 13.
Article 14, B, V, 1 et 2.

Article 7.

Sanctions.

En cas d'infraction aux dispositions de la présente décision, les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et par les lois des 9 mars 1941 et 18 juillet 1941.

Article 8.

Interdictions d'emploi du cuivre, du nickel, du cobalt et de leurs alliages.

SOMMAIRE

A. — Machines, véhicules, instruments de mesure, appareillage, installations industrielles de production et de traitement.
  I. — Eléments de machines et pièces de construction.
  II. — Tuyauterie et robinetterie.
B. — Machines motrices.
C. — Machines réceptrices.
  I — Pompes.
  II. — Dispositifs de nettoyage.
  III. — Machines à emballer.
  IV. — Broyeurs, mélangeurs et malaxeurs.
  V. — Manutention, bâtiment et travaux publics.
  VI. — Installations de chauffage, d'aération et de climatisation.
  VII. — Installations frigorifiques.
D. — Véhicules.
  I. — Véhicules routiers et ferroviaires.
E. — Instruments de mesure.
F. — Métallurgie et céramique.
  I. — Fours et foyers industriels.
  II. — Fonderie.
  III. — Produits additionnels de fusion.
  IV. — Fabrication et travail du verre.
G. — Industrie chimique.
  I. — Production et traitement de la cellulose.
  II. — Purification et affinage des textiles, fils et tissus.
  III. — Production et traitement des carburants.
  IV. — Production et traitement des acides gras.
  V. — Production et traitement des matières plastiques.
  VI. — Production et traitement du cuir.
H. — Production et traitement des denrées alimentaires.
J. — Imprimerie.
K. — Soudure.

Il est interdit d'employer le cuivre, le nickel, le cobalt et leurs alliages, sous toutes leurs formes et à tous leurs degrés de transformation, même sous forme de revêtements, de placages ou de couches de protection, pour les machines, installations et appareils suivants et pour leurs parties constitutives.

A. — MACHINES, VÉHICULES, INSTRUMENTS DE MESURE, APPAREILLAGE, INSTALLATIONS INDUSTRIELLES DE PRODUCTION ET DE TRAITEMENT

A. — *Eléments de machines et pièces de construction.*

1 Carters de protection.
2 Axes, arbres, tourillons.
3 Eléments de commande et de manœuvre.
4 Pièces de fixation, vis, écrous, contre-écrous, rondelles, goupilles, rivets, pointes, clavettes, boulons, cales.
5 Dispositifs de fixation.
6 Récipients et réservoirs destinés à contenir, conserver ou transporter des solides, des liquides ou des gaz. Organes de remplissage et de vidange de ces récipients et réservoirs.

Par exception sont autorisés, si d'autres dispositions de la présente décision n'interdisent pas expressément l'emploi du cuivre et de ses alliages pour les récipients et leurs organes de remplissage et de vidange:

a) Les dépôts électrolytiques de cuivre ou alliages de cuivre;

b) Les revêtements de cuivre ou alliage de cuivre n'excédant pas 10 p. 100 de l'épaisseur totale de la paroi. Si cette dernière a moins de 6 mm. d'épaisseur, le revêtement peut atteindre 0 mm. 6.

Ces exceptions ne s'appliquent pas aux récipients (ni à leurs organes de remplissage et de vidange) destinés à contenir, à conserver ou à transporter l'eau, l'huile, la graisse, les lubrifiants, les liquides extincteurs, les combustibles et carburants, les liquides à refroidir les outils, les liquides de transmission des pressions, les gaz, les vapeurs, les matières grenues et pulvérulentes.

7 Garnitures.
8 Garnitures de frein et d'accouplement.
9 Lettres, chiffres, signes.
10 Amortisseurs.
11 Joints d'étanchéité.

Pour les sièges et clapets de la robinetterie, voir article 8 A II *b* 24.

12 Montures et encadrements.
13 Rampes.
14 Bâtis.
15 Poignées et mains courantes.
16 Appareils et installations de chauffage.

Pour le chauffage des appartements et des voitures, voir article 8 C VI 1.

17 Transmissions à chaine.
18 Radiateurs et installations de refroidissement.

Pour les condenseurs de machines à vapeur, voir article 8 B 2.

Pour les radiateurs de moteurs à combustion, voir article 8 B 5.

Pour les appareils à rafraîchir les appartements et les voitures, voir article 8 C VI 1.

Pour les frigidaires, voir article 8 C VII 1.

19 Accouplements et transmissions.
20 Paliers lisses et paliers à rouleaux, transversaux (paliers portants) ou longitudinaux (paliers à rainures). Rails de glissement, coulisseaux, plaques d'assise, plaques intermédiaires, coussinets, chapeaux de paliers.

Exception *a*:

Paliers lisses d'instruments de mesure.

Exception *b*, s'appliquant aux constructions nouvelles et aux réfections complètes de machines, véhicules et appareils:

Coussinets et couches d'usure des coussinets dont le corps est en acier ou en fonte, répondant aux conditions suivantes:

Ils ne comportent pas de régule.

Ils sont destinés à des ensembles actionnés mécaniquement.

Ils ne contiennent pas de nickel, de chrome ou de cobalt.

Ils ne contiennent pas plus de 88 p. 100 de cuivre et 6,5 p. 100 d'étain (la teneur en cuivre peut être augmentée de 2 p. 100 pour chaque diminution de 1 p. 100 d'étain).

Ils ne dépassent pas, après usinage, les épaisseurs suivantes:

Pour le bronze au plomb:

1 mm. 2 pour les arbres de diamètre inférieur à 100 mm.

1 mm. 5 pour les arbres de diamètre supérieur à 100 mm.

Pour les autres alliages de cuivre:

1 mm. 5 pour les arbres de diamètre inférieur à 50 mm.

2 mm. pour les arbres de diamètre compris entre 50 et 120 mm.

3 mm. pour les arbres de diamètre supérieur à 120 mm.

Exception *c* s'appliquant aux réfections de machines, véhicules, appareils de modèle ancien, aux réparations, aux remises en état:

Coussinets et couches d'usure des coussinets dont le corps est en acier ou en fonte, répondant aux conditions suivantes:

Ils n'ont pas de régule.

Ils sont destinés à des ensembles actionnés mécaniquement.

Ils ne contiennent pas de nickel, de chrome ou de cobalt.

Ils ne contiennent pas plus de 88 p. 100 de cuivre et 6,5 p. 100 d'étain (la teneur en cuivre peut être augmentée de 2 p. 100 pour chaque diminution de 1 p. 100 de la teneur en étain).

Ils ne dépassent pas, après usinage, les épaisseurs suivantes:

Pour les alliages malléables de cuivre contenant de l'étain: 2 mm.

Pour les alliages malléables de cuivre exempts d'étain et pour les alliages de cuivre de fonderie:

4 mm. pour les arbres de diamètre inférieur à 50 mm.

5 mm. pour les arbres de diamètre compris entre 50 et 120 mm.

6 mm. pour les arbres de diamètre supérieur à 120 mm.

L'exception *c* ne s'applique pas à la remise en état des coussinets conformes aux termes de l'exception *b*.

L'épaisseur des coussinets ou de leurs couches d'usure est déterminée dans ce cas par l'exception *b*.

Exception *d*:

Couches intermédiaires des coussinets en trois métaux, situées entre le corps de coussinet en acier ou en fonte et l'antifriction, et répondant aux conditions suivantes:

Les coussinets sont destinés aux véhicules et à leurs moteurs dans lesquels la couche intermédiaire de sécurité est nécessaire.

La couche intermédiaire ne contient pas de nickel, de chrome ou de cobalt.

Elle ne contient pas plus de 88 p. 100 de cuivre et 6,5 p. 100 d'étain (la teneur en cuivre peut être augmentée de 2 p. 100 pour chaque diminution de 1 p. 100 de la teneur en étain).

Elle ne dépasse pas, après usinage, les épaisseurs suivantes:

1 mm. pour les arbres de diamètre inférieur à 150 mm.

1 mm. 5 pour les arbres de diamètre supérieur à 150 mm.

21 Echelles.
22 Filtres à air.
23 Transmissions par courroies et par câbles.
24 Silencieux.
25 Plaques indicatrices.
26 Boîtes à graisse et dispositifs de graissage.
27 Gaines de protection pour câbles et transmissions flexibles.
28 Dispositifs de protection.
29 Flotteurs.
30 Echelles graduées et cadrans.
31 Pieds et supports.
32 Marchepieds.
33 Presse-étoupe.

Pour les presse-étoupe servant de coussinets, voir n° 20, exception *c*.

Pour les presse-étoupe de robinetterie, voir article 8, II *b*, 27.

34 Marches d'escalier.
35 Chaises et consoles.
36 Plaques de visite, de service et de graissage.

37 Ornements.
38 Echangeurs de température définis à l'article 17, n° 1.
39 Roues dentées et engrenages de toute nature, roues droites, roues coniques, roues hélicoïdales, couronnes dentées droites et hélicoïdales, vis sans fin, crémaillères.
40 Aiguilles et indicateurs.
41 Dispositifs d'admission et d'évacuation.

II. — *Tuyauterie et robinetterie.*

a) Tuyauterie:

1 Tuyaux rigides et tuyaux souples avec leurs joints et raccords, pour:
a) L'eau;
b) Les huiles, graisses, lubrifiants, liquides extincteurs;
c) Les combustibles et carburants;
d) Les liquides de refroidissement des outils;
e) Les liquides de transmission des pressions;
f) Les autres liquides à température inférieure à 80°;
g) Les gaz et vapeurs;
h) Les matières grenues ou pulvérulentes.
2 Dévidoirs.

b) Robinetterie:

1 Robinets et accessoires pour conduites d'eau et de gaz et robinetterie sanitaire, non mentionnés dans les normes d'adaptation DIN 3510 U et DIN 3530 U (cf. art. 16).
Ou à d'autres articles de la présente décision.
2 Robinetterie des installations servant à préparer les aliments et les boissons.
A l'exception des revêtements et couches de protections.
3 Robinets et accessoires des installations d'irrigation, de distribution d'eau, d'arrosage et analogues.
4 Robinetterie des installations d'air comprimé:
a) Corps de robinets et vannes simples ou multiples;
b) Raccords de 42 mm. ou plus entre tenons;
c) Tous robinets et pièces accessoires non mentionnés sous *a*) et *b*).
Exception: l'emploi du laiton à 67 p. 100 maximum de cuivre est autorisé.
5 Robinetterie de chauffage central:
a) Corps de robinets à brides;
b) Robinets et vannes de réglage;
Exception: l'emploi du laiton à 67 p. 100 maximum de cuivre est autorisé pour les diamètres nominaux inférieurs ou égaux à 32 mm.
c) Robinets et vannes à air, robinets de manomètre;
Exception: l'emploi du laiton à 67 p. 100 maximum de cuivre est autorisé pour les diamètres nominaux inférieurs ou égaux à 15 mm.
d) Vannes à manchon: taraudés;
Exception: dans le cas de pressions de service ne dépassant pas 10 atmosphères, l'emploi du laiton à 67 p. 100 maximum de cuivre est autorisé pour la fabrication de vannes à manchons ne dépassant pas les poids suivants, avec tolérance de 5 p. 100 en plus:

Diamètre nominal en millimètres et poids correspondant.

mm.:	10	15	20	25	32	40	50
kg.:	0,400	0,450	0,550	0,750	1,050	1,500	2,100

e) Pointeaux régulateurs;
Exception: l'emploi du laiton à 67 p. 100 maximum de cuivre est autorisé pour les diamètres nominaux inférieurs ou égaux à 32 mm.
f) Robinets à presse-étoupe et à manchons servant au remplissage et à la vidange des chaudières.
6 Chasses d'eau de w.-c.
7 Rosaces de robinets de puisage.
8 Boulons et goujons de prises d'eau urbaines.
9 Douilles de tiges filetées pour étriers, supports et couvercles de robinets avec tige à filetage extérieur.
10 Robinets détendeurs pour bouteilles à gaz comprimé ou liquéfié.
11 Robinets pour tonneaux.
12 Robinets de remplissage et de vidange.
Exception: l'emploi du laiton contenant 67 p. 100 maximum de cuivre est autorisé pour les robinets des chaudières de chauffage central de 32 mm. de diamètre nominal au plus.
13 Bondes de remplissage et de vidange.
14 Corps de robinets.
Exception: l'emploi du laiton contenant 67 p. 100 maximum de cuivre est autorisé pour les corps de robinets de 32 mm. de diamètre nominal au plus; cette exception ne s'applique pas aux corps de robinets à brides.
15 Corps de clapets de réduction et de retenue.
16 Corps de robinets pour bouteilles à gaz comprimé ou liquéfié.
17 Boisseaux de robinets de diamètre supérieur à 50 mm.
A l'exception des revêtements et couches de protection.
18 Robinets et raccords des conduites de refroidissement et de graissage.
19 Cônes, couvercles et chaînes de prise d'eau.
20 Têtes de robinets et vannes.
Exception: l'emploi du laiton à 67 p. 100 maximum de cuivre est autorisé pour les têtes de robinets et vannes de 50 mm. de diamètre nominal au plus.
21 Robinets de réglage, robinets d'arrêt, détendeurs des conduites de gaz comprimé ou liquéfié.
22 Douilles de tuyaux souples.
23 Chapes de soupapes de sûreté.
24 Rondelles de siège et d'étanchéité de robinets et vannes.
25 Tiges de commande et écrous de fixation de robinets à pas de vis extérieur.
26 Tiges de commande de robinets à pas de vis intérieur.
Exception: l'emploi du laiton à 67 p. 100 maximum de cuivre est autorisé pour les tiges de commande des robinets commandés mécaniquement ou électriquement, mais non pour les tiges de commande des registres plans en fonte et des opercules des vannes à eau, air, vapeur et huile.
27 Presse-étoupe.
A l'exception des écrous et bagues de serrage en laiton à 67 p. 100 maximum de cuivre pour presse-étoupe réglables.
28 Chapeaux de presse-étoupe.
29 Rosaces de siphons.
30 Clapets coniques et sièges de soupape de diamètre supérieur à 32 mm.
31 Bouchons, vis et écrous d'obturation.
32 Indicateurs de niveau d'eau.
33 Robinets de débits de boisson.
Sur la robinetterie, voir en outre l'article 16.
Les dispositions du présent article (A I 20 et A II) s'appliquent respectivement aux coussinets, aux tuyauteries et à la robinetterie considérés comme parties intégrantes de machines ou d'installations, à moins que des dispositions contraires ne soient édictées dans des cas particuliers.

B. — MACHINES MOTRICES

1 Stators, rotors et appareils de commande des turbines à eau ou à vapeur.
2 Condenseurs de machines à vapeur.
3 Foyers et entretoises de chaudières.
4 Corps de carburateurs et de filtres à huile ou à carburant.
5 Radiateurs de moteurs à combustion interne ainsi que leurs réservoirs d'eau.
Exception: l'emploi du laiton est autorisé pour les tubes de circulation d'eau des radiateurs tubulaires, mais non pour les chicanes de circulation d'air.

C. — MACHINES RÉCEPTRICES

I. — *Pompes.*

1 Pompes et injecteurs pour solides, liquides et gaz.

II. — *Dispositifs de nettoyage.*

1 Appareils de nettoyage des machines et de leurs éléments, dispositifs d'enlèvement des matériaux d'emballages, copeaux et autres déchets de traitement des métaux.

III. — *Machines à emballer.*

1 Machines à emballer et à fermer.

IV. — *Broyeurs, mélangeurs et malaxeurs.*

1 Cylindres à broyer, à moudre, à malaxer et analogues.

V. — *Manutention, bâtiment et travaux publics.*

1 Rouleaux de transporteurs, plaques porte-moule, moules, matrices et accessoires de presses à briquettes.
2 Tamis trieurs.
3 Tamis filtreurs et tamis sécheurs à charbon, minerais, pierres et terres, formés de toiles métalliques à maille supérieure à 0 mm. 5.

VI. — *Installations de chauffage, d'aération et de climatisation.*

1 Appareils de chauffage et de refroidissement des locaux et des voitures, radiateurs, refroidisseurs, chauffe air.
2 Carcasses, rouages et ailettes de ventilateurs.
3 Installations d'aération et de climatisation.
4 Aérateurs, appareils à répartir, à purifier ou à humidifier l'air.

VII. — *Installations frigorifiques.*

1 Appareils frigorifiques, tuyauterie et robinetterie.
2 Récipients, caisses et robinetterie des dispositifs et installations frigorifiques.
3 Boîtes extérieures des installations frigorifiques.
4 Mouleaux et rigoles à glace et eau de fusion, caisses, cloisons, plaques intérieures et grillages des installations frigorifiques.

D. — VÉHICULES

I. — *Véhicules routiers et ferroviaires.*

1 Châssis, roues, bandages et chenilles.
Exception *a*, applicable aux automobiles et cycles. Les revêtements électrolytiques de chrome sur couche intermédiaire de cuivre ou de laiton dont la teneur en cuivre ne dépasse pas 5 gr. par mètre carré, sont autorisés pour:
Les guidons et manettes de commande des motocycles et cycles.
Les moyeux, rayons, pignons, pédaliers, pédales et porte-lanternes des cycles.
Exception *b*, applicable à tous véhicules routiers ou ferroviaires.
Les revêtements de cuivre ou d'alliages de cuivre, dont l'épaisseur ne dépasse pas 10 p. 100 de l'épaisseur totale sont autorisés pour les bouchons de radiateurs.
2 Carrosseries et accessoires.
Exception *a*, applicable aux automobiles à voyageurs et aux cycles.
Les revêtements électrolytiques de chrome sur couche intermédiaire de cuivre ou de laiton, dont la teneur en cuivre ne dépasse pas 5 gr. par mètre carré, sont autorisés pour:
La tringlerie de capote ou de fermeture, mais non les tringles ornementales.
Les cadres de fenêtres.
Les fermetures de capots.
Les garnitures des malles et coffres à bagages des automobiles, mais non les ornements.
Les couvercles des timbres de bicyclettes.
Les cadres et tringles de cache-radiateur.
Les miroirs rétroviseurs.
Les poignées de portes, manivelles, loquets et rosettes.
Les bagues d'encastrement des appareils indicateurs.
Les cadres et garnitures de pare-brise.
Exception *b*, applicable aux automobiles à voyageurs.
Les revêtements de cuivre et d'alliage de cuivre ne dépassant pas 10 p. 100 de l'épaisseur totale sont autorisés pour:
Les tringles et charnières de capot.
Les garnitures des malles et coffres à bagages, mais non les ornements.

E. — INSTRUMENTS DE MESURE

1 Boîtiers.
2 Couvercles, bagues filetées ou non.
3 Tambours enregistreurs.
4 Raccords et boulonneries d'entrée et de sortie des compteurs à gaz.
5 Bascules et balances à pesée rapide.

F. — MÉTALLURGIE ET CÉRAMIQUE

I. — *Fours et foyers industriels.*

1 Toutes les pièces des fours et foyers et notamment les tuyères, cendriers refroidisseurs, cornues, brûleurs, soles.
2 Outillage des fours, notamment ringards, pincelles, caisses, récipients à tremper et à cémenter, tubes de pyromètres.
3 Creusets pour bains métalliques, bains de sel et analogues.
4 Installations de levage, d'approvisionnement, d'évacuation.

II. — *Fonderie.*

1 Modèles de fonderie, tenons à modèles, douilles de tenons.
2 Châssis de moulage.

III. — *Produits additionnels de fusion.*

1 Produits de désoxydation.

IV. — *Fabrication et travail du verre.*

1 Moules pour verre moulé et soufflé.

G. — INDUSTRIE CHIMIQUE.

I. — *Production et traitement de la cellulose.*

1 Tous appareils et installations, y compris la tuyauterie et la robinetterie.

II. — *Purification et affinage des textiles, fils et tissus.*

1 Tous appareils et installations de lavage, nettoyage, blanchissage, teinture, assouplissement, y compris la tuyauterie et la robinetterie

III. — *Production et traitement des carburants.*

1 Tous appareils et installations, y compris la tuyauterie et la robinetterie.
2 Catalyseurs.

IV. — *Production et traitement des acides gras.*

1 Tous appareils et installations, y compris la tuyauterie et la robinetterie.
2 Catalyseurs.

V. — *Production et traitement des matières organiques de synthèse.*

1 Tous appareils et installations, y compris la tuyauterie et la robinetterie.

VI — *Production et traitement du cuir.*

1 Tous appareils et installations, y compris la tuyauterie et la robinetterie.

H. — PRODUCTION ET TRAITEMENT DES DENRÉES ALIMENTAIRES

1 Tous appareils et installations, y compris la tuyauterie et la robinetterie.

J. — IMPRIMERIE

1 Rouleaux imprimeurs pour étoffe et papier peint.
2 Galvanos.
3 Filets.

K. — SOUDURE

1 Baguettes et fils à braser la fonte.

Article 9.

Interdiction d'emploi du plomb et de ses alliages.

SOMMAIRE

A. — Machines, véhicules, instruments de mesure, appareillage, installations industrielles de production et de traitement.
I. — Eléments de machines et pièces de construction.
II. — Tuyauterie et robinetterie.
B. — Machines réceptrices.
C. — Métallurgie.
I. — Bains de trempe, de recuit et de revenu.
II. — Fonderie.
D. — Industrie chimique.
E. — Imprimerie.

Il est interdit d'employer le plomb et ses alliages, sous toutes leurs formes et à tous leurs degrés de transformation, même sous forme de revêtements, placages et couches de protection, pour les machines, installations et appareils suivants et pour leurs parties constitutives.

A. — MACHINES, VÉHICULES, INSTRUMENTS DE MESURE, APPAREILLAGE, INSTALLATIONS INDUSTRIELLES DE PRODUCTION ET DE TRAITEMENT

I. — *Eléments de machines et pièces de construction.*

1 Récipients et réservoirs destinés à contenir, conserver ou transporter des solides, des liquides ou des gaz. Organes de remplissage et de vidange de ces récipients et réservoirs.
2 Douilles et garnissages des meules à aiguiser.
3 Bagues et rondelles d'étanchéité.
4 Garnissages et fourrures de profilés, tringles, peignes de tissage.
5 Poids et masses d'équilibrage statique et dynamique.

A l'exception du plomb d'appoint des balances, défini à l'article 17, 2°.

II. — *Tuyauterie et robinetterie.*

1 Tuyauterie et raccords pour liquides, gaz et vapeurs.
2 Robinetterie pour liquides, gaz et vapeurs.

B. — MACHINES RÉCEPTRICES

1 Pompes et injecteurs pour solides, liquides et gaz.

C. — MÉTALLURGIE

I. — *Bains de trempe, de recuit et de revenu.*

1 Bains de traitement thermique des aciers, métaux et alliages.

A l'exception:
a) Des bains de trempe des fils métalliques;
b) Des bains de trempe locale ou de revenu local des outils en acier;
c) Des bains de revenu des aimants permanents.

II. — *Fonderie.*

1 Plaques modèles à usage permanent.
2 Châssis.

D. — CHIMIE

Tous appareils et installations de fabrication de l'acide sulfurique.

E. — IMPRIMERIE

1 Blancs de toutes dimensions, garnitures, réglettes.
2 Galvanos.

Article 10.

Interdictions d'emploi de l'étain, des alliages d'étain et des alliages contenant de l'étain.

SOMMAIRE

A. — Machines, véhicules, instruments de mesure, appareillage, installations industrielles de production et de traitement.
I. — Eléments de machines et pièces de construction.
II. — Tuyauterie et robinetterie.
B. — Machines réceptrices.
I. — Machines frigorifiques.
C. — Instruments de mesure.
D. — Métallurgie.
I. — Bains de galvanisation.
II. — Fonderie.
E. — Production et traitement des denrées alimentaires.
F. — Soudure.

Il est interdit d'employer l'étain, les alliages d'étain et les alliages contenant de l'étain, sous toutes leurs formes et à tous leurs degrés de transformation, même sous forme de revêtements, placages et couches de protection, pour les machines, installations et appareils suivants et pour leurs parties constitutives.

A. — MACHINES, VÉHICULES, INSTRUMENTS DE MESURE, APPAREILLAGE, INSTALLATIONS INDUSTRIELLES DE PRODUCTION ET DE TRAITEMENT

I. — *Eléments de machines et pièces de construction.*

1 Coussinets et antifrictions pour coussinets.
A l'exception des antifrictions en alliage de plomb, dont la teneur en étain ne dépasse pas celle de l'alliage WM 10 de la norme DIN 1703.
Pour les coussinets en alliages de cuivre, voir article 8, A I 20.
2 Alliages autres que ceux du n° 1, quelle que soit la teneur en étain.
A l'exception des alliages contenant moins de 17 p. 100 d'étain destinés à la fixation des câbles métalliques aux pièces de raccords, pots à câbles, tendeurs, manchons.
3 Revêtements de toute teneur en étain sur toute pièce de machine, véhicule, instrument de mesure et appareillage, et notamment sur coquilles de coussinets, pistons, fils de tension tamis, bourrelets de pneumatiques, lisses de métiers à tisser, balances.
A l'exception des couches de garnissage contenant au plus 60 p. 100 d'étain, pour fixer les antifrictions en alliage d'étain ou de plomb.
4 Joints d'étanchéité.

II. — *Tuyauterie et robinetterie.*

1 Tuyauterie et raccords pour liquides, gaz et vapeurs.
2 Robinetterie pour liquides, gaz et vapeurs.

B. — MACHINES RÉCEPTRICES

I. — *Machines frigorifiques.*

1 Grillages d'installations frigorifiques.
2 Mouleaux et rigoles à glace et eau de fusion, caisses, cloisons et plaques intérieures des installations frigorifiques.

C. — INSTRUMENTS DE MESURE

1 Registres et garnitures de registres pour compteurs à gaz de capacité inférieure à 5 litres.

D. — MÉTALLURGIE

I. — *Bains de galvanisation.*

1 Produits d'addition.
A l'exception de l'étain contenu dans le zinc refondu.

II. — *Fonderie.*

1 Supports de noyaux, boîtes à noyaux, aiguilles pour tirage d'air, autres pièces auxiliaires de fonderie.
Par exception, ces accessoires de fonderie peuvent recevoir un revêtement à teneur en étain comprise entre 95 et 99 p. 100, lorsqu'ils sont destinés à la fabrication de pièces de fonderie qui doivent être soumises à des pressions de gaz, de vapeurs ou de liquides, ou à des efforts mécaniques, ou être étanches à l'huile.

E. — PRODUCTION ET TRAITEMENT DES DENRÉES ALIMENTAIRES

1 Tous appareils et installations, y compris la tuyauterie et la robinetterie.
Pour les coussinets et les antifrictions, voir article 8 A I 20 et article 10 A I 1 et 3.
2 Emballages et empaquetages, et notamment papier d'étain, pots à lait, boîtes de conserve.

F. — SOUDURE

1 Soudure dont la teneur en étain dépasse 40 p. 100, sauf en cas de stipulations légales contraires.

La teneur en étain de la soudure ne doit pas dépasser:

a) 35 p. 100 pour les radiateurs d'automobile;

b) 15 p. 100 pour l'égalisation des surfaces de carrosserie.

2 Soudure à toute teneur en étain destinée à souder:

a) Les aciers inoxydables;

b) Le zinc et ses alliages;

c) Les métaux légers.

Article 11.

Interdictions d'emploi du zinc et de ses alliages.

SOMMAIRE

A. — Machines, véhicules, instruments de mesure, appareillage, installations industrielles de production et de traitement.

I. — Eléments de machines et pièces de construction.

B. — Véhicules.

C. — Instruments de mesure.

Il est interdit d'employer le zinc et ses alliages, sous toutes leurs formes et à tous leurs degrés de transformation, même sous forme de revêtements, de placages ou de couches de protection, pour les machines, installations et appareils suivants et pour leurs parties constitutives.

A l'exception des revêtements électrolytiques de zinc.

A. — MACHINES, VÉHICULES, INSTRUMENTS DE MESURE, APPAREILLAGE, INSTALLATIONS INDUSTRIELLES DE PRODUCTION ET DE TRAITEMENT

I. — *Eléments de machines et pièces de construction.*

1 Récipients pour:

a) Couleurs et vernis.

Exception: les revêtements de zinc par tous les procédés sont autorisés.

b) Huiles, graisses, lubrifiants;

c) Combustibles et carburants;

d) Glucose et sirops;

e) Silicate de soude et de potasse;

f) Savons noirs.

2 Tuyauterie et raccords pour:

a) Gaz et vapeurs;

b) Eaux résiduelles.

3 Installations d'aération.

4 Eléments de commande et de manœuvre, sauf ceux des automobiles.

5 Godets d'élévateurs.

6 Tuyaux d'aération.

7 Fils, bandes, toiles métalliques et produits analogues destinés aux isolements thermiques ou employés dans le verre armé.

8 Eclisses et boulons de rubans articulés en acier.

9 Goulottes et glissoires.

B. — VÉHICULES

1 Ecrous de fixation des roues.

C. — APPAREILS DE MESURE

1 Pas de vis et raccords d'admission et d'évacuation des compteurs à gaz.

Exception: les revêtements de zinc par tous les procédés sont autorisés.

Article 12.

Interdictions d'emploi du cadmium, des alliages de cadmium et des alliages contenant du cadmium.

L'emploi du cadmium, de ses alliages et des alliages qui en contiennent, sous toutes leurs formes et à tous leurs degrés de transformation, même sous forme de revêtements, placages, couches de revêtements ou de produit d'addition dans les bains de galvanisation, est interdit dans les domaines suivants: machines, véhicules, instruments de mesure, appareillage, installations industrielles de production et de traitement.

Article 13.

Interdictions d'emploi du mercure.

L'emploi du mercure est interdit dans les domaines suivants: machines, véhicules, instruments de mesure, appareillage, installations industrielles de production et de traitement.

Article 14.

Interdictions d'emploi du cuivre, du nickel, du cobalt, du plomb, de l'étain, du zinc et de leurs alliages.

SOMMAIRE

A. — Machines, véhicules, instruments de mesure, appareillage, installations industrielles de production et de traitement.

I. — Eléments de machines et pièces de construction.

B. — Machines réceptrices.

I. — Machines à bois.

II. — Grues et engins de levage.

III. — Usines de métallurgie et de laminage.

IV. — Machines textiles (machines à filer, à tisser, à tricoter).

V. — Machines agricoles.

C. — Gabarits.

D. — Véhicules.

I. — Véhicules routiers et ferroviaires.

E. — Instruments de mesure.

F. — Production et traitement des denrées alimentaires.

G. — Imprimerie.

Il est interdit d'employer le cuivre, le nickel, le cobalt, le plomb, l'étain, le zinc et leurs alliages, sous toutes leurs formes et à tous leurs degrés de transformation, même sous forme de revêtements, de placages ou de couches de protection, pour les installations, machines et appareils suivants et pour leurs parties constitutives.

A. — MACHINES, VÉHICULES, INSTRUMENTS DE MESURE, APPAREILLAGE, INSTALLATIONS INDUSTRIELLES DE PRODUCTION ET DE TRAITEMENT

I. — *Eléments de machines et pièces de construction.*

1 Chicanes de circulation des fluides.

2 Douilles des articulations compensatrices de déformations, et notamment douilles des axes de ressorts, lorsque leur épaisseur dépasse 1,2 mm.

3 Pignons droits.

4 Paliers d'arbres de transmission.

B. — MACHINES RÉCEPTRICES

I. — *Machines à bois.*

1 Carters, étriers et dispositifs de protection pour raboteuses, finisseuses, scies à ruban, scies circulaires actionnées à la main.

2 Dispositifs de protection des scies articulées.

II. — *Grues et engins de levage.*

1 Paliers des engins de levage conformes à la norme DIN 120, tableaux 1 et 2, groupes I et II.

Pour les paliers des engrenages, voir article 8 A I 20, article 10 A I 1 et 3 et article 15, exception A I 2.

2 Paliers d'arbres des engins de levage conformes à la norme DIN 120, tableaux 1 et 2, groupes III et IV.

3 Paliers d'arbres de ponts roulants.

4 Paliers des rouleaux supports de courroies transporteuses.

III. — *Usines de métallurgie et de laminage.*

1 Paliers de laminoirs à acier et métaux non ferreux.

2 Paliers de transporteurs à rouleaux.

IV. — *Machines textiles.*

(Machines à filer, à tisser, à tricoter.)

1 Paliers.

2 Guide-fils et guide-rubans.

3 Cylindres d'amenée de guidage et de pression.

4 Broches réglables des métiers à filer les fils fins.

5 Rouleaux plongeurs et bacs de métiers à filer les fils fins.

6 Fonds et couplage de tambours de machines à filer.

V. — *Machines agricoles.*

1 Récipients pour produits contre les insectes et les mauvaises herbes, tuyauterie et robinetterie.

2 Appareils à combattre les insectes et les mauvaises herbes, tuyauterie et robinetterie.

Pour les coussinets et antifrictions, voir article 8, A I 20, article 10, A I 1 et 3 et article 15, exception A I 2.

Exception: a) L'emploi du zinc et de ses alliages est autorisé pour les fabrications citées en 1 et 2.

Exception: b) Les parties en contact avec le liquide des soufreurs et appareils à sulfater peuvent être exécutées en laiton.

C. — GABARITS

1 Toutes les pièces de gabarits d'usinage et de montage.

D. — VÉHICULES

I. — *Véhicules routiers et ferroviaires.*

1 Paliers des wagonnets de voie étroite, notamment des bennes basculantes de toute sorte et des wagonnets avec ou sans caisse de capacité inférieure à 6 mètres cubes.

E. — INSTRUMENTS DE MESURE

1 Appareils indicateurs fonctionnant à une température inférieure à 80°.

2 Corps, couvercles et montures de vitre des appareils indicateurs.

F. — PRODUCTION ET TRAITEMENT DES DENRÉES ALIMENTAIRES

1 Cylindres trieurs de meunerie à trous de plus de 2 mm. 5 de diamètre.

G. — IMPRIMERIE

1 Clichés typo à l'exception de la similigravure en couleur.

Article 15.

Interdictions d'emploi de l'aluminium, du magnésium et de leurs alliages.

L'emploi de l'aluminium, du magnésium et de leurs alliages, sous toutes leurs formes et à tous leurs degrés de transformation, même sous forme de revêtements, de placages ou de couches de protection, est interdit dans les domaines suivants: machines, véhicules, instruments de mesure, appareillage, installations industrielles de production et de traitement.

Exception A:

L'emploi de l'aluminium, du magnésium et de leurs alliages est autorisé pour les applications suivantes:

I. — *Machines, véhicules, instruments de mesure, appareillage, installations industrielles de production et de traitement.*

1 Soudure des métaux et alliages légers.

2 Paliers de glissement ou de roulement, transversaux ou longitudinaux des installations mécaniques, glissières et flasques de glissement.

Cette exception n'est pas applicable:

a) Aux douilles des articulations compensatrices de déformations, et notamment aux douilles des axes de ressorts, lorsque leur épaisseur dépasse 1,2 mm.;

b) Aux paliers d'arbres de transmission;

c) Aux paliers d'engins de levage conformes à la norme DIN 120, tableaux 1 et 2, groupes I et II, excepté les paliers de leurs mécanismes;

d) Aux paliers d'arbres d'engins de levage conformes à la norme DIN 120, tableaux 1 et 2, groupes III et IV;

e) Aux paliers d'arbres de ponts roulants;

f) Aux paliers des rouleaux de courroies transporteuses;

g) Aux paliers de laminoirs;

h) Aux paliers de transporteurs à rouleaux;

i) Aux paliers de machines à filer, à tisser, à tricoter;

k) Aux paliers de wagonnets de voie étroite, et notamment de bennes basculantes et de wagonnets avec ou sans caisse de capacité inférieure à 6 mètres cubes;

l) Aux paliers de gabarits.

II. — *Moteurs à combustion interne.*

1 Blocs-cylindres, culasses, carters supérieurs et inférieurs, bielles.
2 Pistons.

III. — *Construction aéronautique.*

1 Toutes les pièces de construction et les accessoires.

Exception B:

L'emploi de l'aluminium et de ses alliages est autorisé pour les applications suivantes:

I. — *Tuyauterie et robinetterie.*

1 Robinetterie et matériel d'incendie autres que ceux indiqués à l'article 16, lorsque l'emploi de l'aluminium et de ses alliages a été prescrit par les autorités compétentes.
2 Robinets de débits de boisson.

II. — *Moteurs à combustion interne.*

1 Radiateurs.

III. — *Machines réceptrices.*

1 Pompes rotatives d'incendie.

IV. — *Véhicules.*

1 Valves.

V. — *Métallurgie.*

1 Tuyères à laitier, tuyères à vent.
2 Désoxydation de l'acier, dans les conditions prescrites par la section des métaux non ferreux.

VI. — *Industrie chimique.*

1 Echangeurs de température définis à l'article 17, n° 1.
2 Appareils et installations, tuyauterie et robinetterie servant à la production et au traitement des explosifs nitriques.
3 Appareils et installations, tuyauterie et robinetterie, servant à la production et au traitement des matières artificielles organiques et des textiles artificiels, mais à l'exception des récipients de stockage ou de transport.

VII. — *Production et traitement des denrées alimentaires.*

1 Appareils et installations de production et de traitement du lait et des produits laitiers.

Exception C:

L'emploi du magnésium et de ses alliages est autorisé pour les applications suivantes:

I. — *Machines à bois.*

1 Carters, étriers et dispositifs de protection pour raboteuses, finisseuses, scies à ruban, scies circulaires actionnées à la main.
2 Dispositifs de protection des scies articulées.

II. — *Véhicules.*

1 Jantes et rais des autocars et camions.

III. — *Imprimerie.*

1 Clichés gravés.

Article 16.

Normes à appliquer.

SOMMAIRE

A. — Robinetterie.
B. — Locomotives.
C. — Constructions navales.
D. — Instruments de mesure.
E. — Production, traitement et consommation des denrées alimentaires.

La nécessité de réserver aux emplois où ils sont indispensables les métaux et alliages non ferreux riches en cuivre, en étain, en nickel et autres éléments rares, conduit à imposer, pour un nombre important de fabrications, des métaux, alliages ou matériaux non métalliques qui conviennent à ces fabrications sans constituer de gaspillage. C'est là un des buts de la normalisation entreprise par les bureaux de normalisation et par l'Association française de normalisation dans les conditions prévues par le décret du 24 mai 1941. Mais l'urgence d'économiser les métaux non ferreux disponibles interdit d'attendre la fin de ce travail de normalisation pour compléter la présente décision. C'est pourquoi on s'y est référé provisoirement pour les branches d'industrie citées au sommaire de l'article 16, aux normes D. I. N.

Il est interdit d'employer pour les fabrications citées dans ces normes d'autres métaux ou alliages non ferreux que ceux qu'elles prévoient, sous réserve des modifications apportées aux normes elles-mêmes par les dispositions du présent article 16.

Il est précisé que le présent texte n'a nullement pour effet de rendre les normes citées obligatoires en ce qui concerne les procédés de fabrication, dimensions, poids maximum ou minimum, tous ces éléments étant réservés à la décision des bureaux de normalisation.

A. — *Robinetterie.*

1 Norme d'adaptation DIN 3540 U.
Robinetterie et pièces de tuyauterie pour conduites d'eau et de gaz.
2 Norme d'adaptation DIN 3530 U.
Robinetterie et pièces de garniture pour installations sanitaires.
Par modification aux normes 3540 U et 3530 U, les pièces citées en 1 et 2, lorsqu'elles sont destinées aux conduites d'eau froide, doivent être exécutées, non en laiton, mais en un alliage approprié de zinc fin.
Il en est de même pour les robinets-vannes à siège oblique des conduites d'eau d'immeubles.
3 Normes DIN FEN 40 et DIN FEN 50.
Lances d'eau.
4 Norme DIN FEN 160.
Crépines de pompes.
5 Normes DIN FEN 301 à 313.
Raccords et pièces d'accouplement pour matériel d'incendie.
6 Normes DIN FEN 315 et 316.
Raccords de réduction pour matériel d'incendie.
7 Normes DIN FEN 360 et 361.
Pièces de branchement et de distribution pour matériel d'incendie.
8 Norme DIN FEN 370.
Tuyaux verticaux de prise pour matériel d'incendie.

B. — *Locomotives.*

1 Norme d'adaptation DIN LON 30 U.
Pièces de locomotives à vapeur. — Choix des matériaux.

C. — *Constructions navales.*

1 Norme d'adaptation DIN HNA We 101 U.
Matériaux de substitution pour la construction des bateaux de commerce.

D. — *Instruments de mesure.*

1 Norme d'adaptation DIN 3260 U.
Compteurs domestiques d'eau froide.
2 Norme d'adaptation DIN 3261 U.
Compteurs domestiques d'eau froide; raccords filetés.

Par modification à ces deux normes, les revêtements de zinc de toute sorte sont autorisés.

E. — *Production, traitement et consommation des denrées alimentaires.*

1 Norme d'adaptation DIN LAND 850 U.
Tuyaux et pièces de tuyauteries pour le lait.

Par modification à cette norme, l'emploi de l'aluminium et de ses alliages est interdit pour les tuyauteries fixes à lait, leurs raccords filetés et leurs dispositifs d'obturation.

2 Normes d'adaptation DIN 3540 U et DIN 3541 U.
Installation des débits de boissons.
Par modification à la norme 3540 U:

a) L'emploi du maillechort est interdit pour les robinets des débits de boissons;

b) L'emploi de l'aluminium et de ses alliages est interdit pour les pièces suivantes:

Conduites de boissons, y compris les parties mobiles entre la conduite fixe et le bec de déversement.

Corps des robinets détendeurs et des régulateurs de pression.
Appareils de contrôle.
Raccords filetés de toute sorte.
Raccords de robinetterie.
Robinets et bondes de tonneaux.
Pièces de fixation, vis, écrous, colliers.

Revêtements de comptoirs, rampes de distribution, éviers, armoires frigorifiques, pièces accessoires de ces installations.
Robinets de glacières.

Article 17.

Définitions.

1 Les échangeurs de température mentionnés aux articles 8 AI 38 et 15, Exception 9 VI 1, sont des appareils dans lesquels, un fluide étant refroidi pour une raison technique déterminée, la chaleur qui lui est ôtée est communiquée à un autre fluide, également pour une raison technique déterminée; les deux fluides ne sont séparés que par une cloison conductrice de la chaleur.

2 Le plomb d'appoint des balances mentionné à l'article 9 A 1 5 est du plomb que l'on ajoute en petite quantité et d'une façon durable à une balance afin de rectifier son équilibrage.

Article 18.

Dimensions.

Lorsque dans la présente décision l'épaisseur d'un revêtement est indiquée par une fraction de l'épaisseur totale, et que l'objet comporte des revêtements sur plusieurs faces opposées, cette fraction se détermine en additionnant l'épaisseur des divers revêtements.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. Bayon-Targe.